



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7999

Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Date de dépôt : 28-04-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-06-2022

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-04-2022	Déposé	7999/00	<u>5</u>
04-05-2022	Avis de la Chambre des Métiers (3.5.2022)	7999/01	<u>18</u>
05-05-2022	Avis de la Chambre de Commerce (3.5.2022)	7999/02	<u>21</u>
19-05-2022	Avis de la Chambre des Salariés (17.5.2022)	7999/03	<u>26</u>
30-06-2022	Avis du Conseil d'État (30.6.2022)	7999/04	<u>29</u>
08-07-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7999/05	<u>34</u>
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7999	<u>51</u>
12-07-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°67 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7999	<u>58</u>
15-07-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-07-2022) Evacué par dispense du second vote (15-07-2022)	7999/06	<u>61</u>
08-07-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (17) de la reunion du 8 juillet 2022	17	<u>64</u>
04-07-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (16) de la reunion du 4 juillet 2022	16	<u>67</u>
10-05-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (06) de la reunion du 10 mai 2022	06	<u>77</u>
15-07-2022	Publié au Mémorial A n°357 en page 1	7999	<u>94</u>

Résumé

7999 - Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le projet de loi transpose une des mesures retenues dans l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite.

L'objectif du projet de loi est de pallier les besoins en liquidités des entreprises établies au Luxembourg qui sont touchées par les conséquences économiques de l'agression militaire de l'Ukraine en s'assurant que les banques continuent de leur accorder des prêts en instaurant un régime de garanties d'État sur de nouveaux prêts.

Ces prêts, qui devront permettre aux entreprises de financer leurs activités courantes ou leurs investissements, pourront s'étendre sur une durée maximale de six ans. Ils pourront porter sur un montant équivalant à 15 % du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ou 50 % des coûts de l'énergie sur les douze mois précédents de l'entreprise.

Le régime d'aides prévu par le présent projet de loi succède au régime d'aides mis en place lors de la pandémie Covid-19 et qui est arrivé à échéance à la fin de l'année 2021. Vu que la pandémie a déjà fragilisé la santé financière de bon nombre d'entreprises, la garantie étatique pourra également bénéficier, sous certaines conditions, à des entreprises en difficulté ainsi qu'à des entreprises qui ont déjà bénéficié d'une garantie étatique dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Certaines entreprises, notamment celles faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne, ne pourront pas bénéficier de la garantie étatique.

Il convient également de souligner que le régime d'aides institué par la présente loi se fonde sur la section 2.2 de l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. À l'instar de l'encadrement temporaire mis en place durant la pandémie Covid-19, il pose les conditions selon lesquelles les États membres comme le Luxembourg peuvent soutenir l'économie durant la crise actuelle. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le régime proposé a déjà été approuvé par la Commission européenne.

Le régime de garantie sera limité à un budget global de 500 millions d'euros.

7999/00

N° 7999

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de
garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite
de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

(Dépôt: le 28.4.2022)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.4.2022).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Palais de Luxembourg, le 26 avril 2022

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La crise géopolitique causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, à laquelle l'Union européenne a répondu en adoptant un paquet de sanctions sans précédent à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie, a un impact majeur sur l'économie luxembourgeoise.

Intervenant dans un contexte de crise énergétique liée à la reprise économique à la sortie de la pandémie de Covid-19, l'agression militaire contre l'Ukraine a causé une nouvelle flambée des prix de l'énergie. Cette hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité et du gaz, augmente considérablement les coûts opérationnels d'un certain nombre d'entreprises, creusant ainsi les réserves de fonds propres de celles-ci et affectant, à terme, leur bonne santé financière.

Outre la flambée des prix de l'énergie, l'agression militaire contre l'Ukraine a de nombreuses conséquences économiques qui se caractérisent, notamment, par une baisse de la demande pour certains produits, une interruption des chaînes d'approvisionnement ou par la hausse des prix de certaines matières premières ou pré-produits nécessaires à l'exercice de l'activité économique. De nombreuses entreprises voient ainsi leur rentabilité remise en cause, ce qui entraîne un risque pour la pérennité de leur activité économique et des emplois.

Enfin, la crise géopolitique actuelle dissuade les entreprises de procéder à des investissements qui, à court, moyen ou long terme, sont pourtant nécessaires pour assurer la viabilité et la compétitivité économique de celles-ci, au premier rang desquels les investissements en faveur de la transition écologique et digitale.

A l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite qui se sont tenues fin mars 2022, le Gouvernement s'est notamment engagé à mettre en œuvre un paquet de mesures temporaires à destination des entreprises qui sont touchées par les conséquences économiques de cette nouvelle crise. Dotée d'un budget de 500 000 000 euros, la loi en projet, qui reprend un modèle qui a porté ses fruits pendant la crise du Covid-19, en fait partie.

La loi en projet vise ainsi à pallier les besoins en liquidités des entreprises établies au Luxembourg qui sont touchées par les conséquences économiques de l'agression militaire de l'Ukraine en s'assurant que les banques continuent d'accorder des prêts à ces entreprises en instaurant un régime de garanties d'Etat sur des nouveaux prêts.

Ces prêts, qui devront permettre aux entreprises de financer leurs activités courantes ou leurs investissements, pourront s'étendre sur une durée maximale de six ans. Ils pourront porter sur un montant équivalant à 15% du chiffre d'affaire moyen des trois dernières années ou 50% des coûts de l'énergie sur les douze mois précédents de l'entreprise.

Le régime d'aides mis en place tient compte du moment dans lequel intervient cette crise, qui succède à celle du Covid-19 qui a déjà fragilisé la santé financière d'un bon nombre d'entreprises. C'est la raison pour laquelle la garantie étatique pourra également bénéficier, sous certaines conditions, à des entreprises en difficulté ainsi qu'à des entreprises qui ont déjà bénéficié d'une garantie étatique dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19. Ce régime est arrivé à échéance à la fin de l'année 2021.

Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ne pourront pas bénéficier de la garantie étatique.

Enfin, il convient de souligner que le régime d'aides institué par la présente loi se fonde sur la section 2.2 de l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. A l'instar de l'encadrement temporaire mis en place durant la pandémie de Covid-19, il pose les conditions selon lesquelles les Etats membres comme le Luxembourg peuvent soutenir l'économie dans le contexte actuel. Tout comme le régime de garanties mis en place dans le cadre du Covid-19, le présent régime de garanties devra faire l'objet d'une approbation de la Commission européenne avant de pouvoir être mis en œuvre.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. *Objet et champ d'application*

(1) L'Etat met en place un régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les entreprises suivantes :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;
- 3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « entreprise » :
 - a) les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
 - b) les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché de Luxembourg qui exercent à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

Art. 3. *Conditions d'éligibilité du prêt et modalités de la garantie*

(1) L'Etat accorde une garantie sur des prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022, en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, selon les conditions définies ci-après.

(2) La garantie de l'Etat porte sur des prêts aux investissements et des prêts de fonds de roulement ayant une durée maximale de six ans.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'Etat s'élève à :

- 1° 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés ; ou
- 2° 50 pour cent des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des 12 mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de 3 ans ou 12 mois, les seuils figurant à l'alinéa 1^{er} sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(4) Le contrat de prêt prévoit que son montant soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées dans la présente loi, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

(5) La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 90 pour cent, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'Etat et l'établissement de crédit.

(6) Lorsque le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie diminue proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un évènement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- 1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;
- 2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

(8) En cas de survenance d'un évènement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

- 4° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 5° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 6° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'Etat auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 1^{er} mai 2022, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 1^{er} mai 2022 ou d'une décision de l'emprunteur.

(11) Aucune aide au titre de la présente loi n'est octroyée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne adoptées par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la

loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 4. Modalités d'octroi

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'Etat notifie à la Trésorerie de l'Etat, l'octroi de ce prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'Etat dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'Etat, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'Etat dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'Etat reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des prêts éligibles à la garantie visé à l'article 3, paragraphe 3.

(5) La garantie de l'Etat doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5. Cumul

La garantie prévue par la présente loi ne peut pas, pour le même prêt sous-jacent, être cumulée avec d'autres aides d'Etat sous forme de garanties, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ou la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 6. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues à l'article 3 ne peuvent être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par la présente loi.

Art. 7. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros ou supérieure à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire ou de la pêche est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 8. Sanctions et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, une non-conformité avec la présente loi ou la décision de la Commission européenne

déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aides est constatée ou il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement immédiat du prêt, augmentée des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'Etat peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide prévue à l'article 3.

Art. 9. Disposition budgétaire

Le budget total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 500 000 000 euros.

Art. 10. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide prévue à l'article 8.

Art. 11. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

A l'instar de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 (ci-après la « loi modifiée du 18 avril 2022 »), le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} pose le cadre du régime d'aides mis en place dans le cadre de la présente loi.

En vertu de celui-ci, l'Etat peut garantir les prêts que les établissements de crédit accordent entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 à des entreprises afin de pallier à leurs besoins en liquidité qui sont en lien avec les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Afin de ne pas pénaliser les entreprises sur lesquelles la crise liée à la pandémie de Covid-19 a eu un impact financier tel qu'il permet de les qualifier d'entreprises en difficulté, il résulte du paragraphe 2 que celles-ci peuvent bénéficier de la garantie étatique à condition de ne pas faire l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Il s'agit là d'une dérogation aux règles classiques des aides d'Etat, déjà assouplies dans le cadre de la crise du Covid-19, que l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » (ci-après l'« encadrement temporaire de crise »), adopté le 23 mars 2022 par la Commission européenne, autorise.

Il résulte également du paragraphe 2 que les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ainsi que les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés sont exclues du champ d'application de la présente loi.

Ad article 2

L'article 2 définit un certain nombre de notions qui figurent dans la présente loi, notamment celle d'entreprise qui figure également dans la loi modifiée du 18 avril 2020.

Aussi, il résulte du point 1^o que seules les entreprises établies au Luxembourg peuvent bénéficier de la garantie bancaire de l'Etat mise en place dans le cadre de la présente loi.

Ad article 3

Tout comme la loi modifiée du 18 avril 2020, l'article 3 définit les conditions auxquelles la garantie d'Etat peut être accordée aux entreprises. Si certains de ces paragraphes reprennent ou sont fortement

inspirées des dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2020, d'autres s'en écartent notamment aux fins de se conformer aux exigences du nouvel encadrement temporaire de crise de la Commission européenne.

En vertu du paragraphe 1^{er}, la garantie étatique est réservée aux entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine et ne peut, pour cette raison, porter que sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022.

Cette aide d'Etat sous forme de garanties sur des prêts bancaires peut ainsi être accordée aux seules entreprises qui, pour diverses raisons, souffrent des conséquences économiques de l'agression militaire russe. Celles-ci peuvent se matérialiser par une augmentation du prix de l'énergie que les entreprises consomment, par une raréfaction des matières premières ou pré-produits dont elles ont besoin ou encore par une rupture de leur chaîne d'approvisionnement à laquelle il leur est difficile de s'adapter dans un laps de temps si court. Les conséquences économiques peuvent toutefois également se matérialiser par l'interruption de contrats ou de projets existants ou le report d'investissement nécessaire au maintien de la compétitivité des entreprises sur le moyen ou long terme.

Comme le régime d'aides institué par la présente loi répond aux besoins en liquidité des entreprises, les prêts accordés doivent nécessairement être des prêts aux investissements ou des prêts de fonds de roulement destinés à financer les activités courantes des entreprises. Le paragraphe 2 précise en outre que la maturité de ces prêts ne peut dépasser six ans.

En vertu du paragraphe 3, les prêts accordés à l'entreprise peuvent porter sur un montant allant jusqu'à 15% du chiffre d'affaires moyen réalisé par celle-ci au cours des trois derniers exercices comptables clôturés ou 50% de ses coûts en énergie au cours des 12 mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Si l'entreprise requérante a, respectivement, moins de 3 ans ou 12 mois d'existence, le calcul de son chiffre d'affaires ou de ses coûts en énergie s'effectue en prenant en considération toute la durée de vie de ladite entreprise au moment de la notification visée à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

L'entreprise peut ainsi se voir accorder plusieurs prêts par un ou plusieurs établissements de crédit, pour peu que la somme prêtée n'excède pas ce montant.

Le paragraphe 4 précise que le contrat de prêt conclu entre l'établissement de crédit et l'entreprise doit contenir une clause selon laquelle ce premier est en droit de demander le remboursement immédiat de la somme prêtée lorsque qu'il est constaté que l'entreprise ne remplit pas les conditions du cahier des charges retranscrivant les conditions de la présente loi, notamment en raison d'une fourniture d'informations intentionnellement erronées de sa part.

Les paragraphes 5 à 9 fixent les modalités, la mise en jeu et la rémunération de la garantie étatique.

Suivant les paragraphes 5 et 6, la garantie couvre un pourcentage déterminé du capital restant dû par l'entreprise au titre du prêt. Lorsque les pertes sont supportées proportionnellement et de la même manière par l'établissement de crédit et l'état, il s'élève à 90% de la somme restant due par l'entreprise.

En vertu du paragraphe 7, le montant indemnisable, sur lequel s'exerce cette répartition des pertes, est déterminé à la suite de l'exercice, par l'établissement de crédit, des voies de recours qui lui sont ouvertes et, à défaut, de l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise, faisant suite à un événement de crédit.

Toutefois, conformément au paragraphe 8, l'Etat ne peut être appelé en garantie en cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt.

Les paragraphes 7 et 8 reprennent ainsi les dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2020.

Le paragraphe 9 fixe la rémunération de la garantie par l'emprunteur, qui diffère en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt. Aux fins de l'application de cet article, l'article 2 définit, à l'instar de la loi modifiée du 18 avril 2020, les notions de petites, moyennes et grandes entreprises.

Le paragraphe 10, quant à lui, vise à s'assurer que les avantages de la garantie étatique instituée par la présente loi sont intégralement répercutés sur les entreprises. Il s'agit là d'une exigence de l'encadrement temporaire de crise qui existait déjà dans le cadre de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Une disposition identique figure ainsi dans la loi modifiée du 18 avril 2020.

Enfin, le dernier paragraphe précise qu'aucune aide au titre de la présente loi ne peut être accordée à une entreprise qui fait l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne.

Ad article 4

L'article 4 décrit le système mis en place aux fins d'octroyer des garanties étatiques sur les prêts éligibles, qui se calque sur celui mis en place dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2020. Hormis le paragraphe sur le cumul, l'article 4 reprend ainsi les dispositions de ladite loi.

Ce système vise à ne pas devoir faire intervenir formellement les ministres compétents pour l'octroi de chaque garantie. Il est donc prévu qu'une convention sera conclue entre la Trésorerie de l'Etat et l'établissement de crédit et que ce dernier devra notifier le prêt via un système informatique dédié aux fins de l'octroi de la garantie.

Aux fins de la notification, l'établissement de crédit concerné devra, d'une part, demander une dérogation à l'obligation au secret professionnel prévue à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secret financier, et, d'autre part, informer l'entreprise concernée du traitement de données personnelles par la Trésorerie de l'Etat et recueillir le consentement de l'entreprise concernée.

Lorsque plusieurs prêts en faveur d'une même entreprise sont notifiés par l'établissement de crédit à la Trésorerie de l'Etat, les garanties sont octroyées dans l'ordre chronologique d'octroi des prêts et dans la limite du montant maximal de ces prêts figurant à l'article 3, paragraphe 3.

Le dernier paragraphe de l'article 4 précise que la garantie de l'Etat doit être accordée au plus tard le 31 décembre 2022. Cette date limite pour l'octroi des aides figure à l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022.

Ad article 5

L'article 5 pose les règles de cumul. Il précise que, pour le même prêt sous-jacent, la garantie d'Etat instituée par la présente loi ne peut être cumulée avec une autre garantie d'Etat, notamment celle octroyée sur le fondement du règlement (UE) n° 1407/2013 dit « *de minimis* » ou de la loi modifiée du 18 avril 2020. Ainsi, le même prêt ne peut bénéficier de plusieurs garanties.

Ad article 6

Le régime d'aides devant être notifié à la Commission européenne, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celui-ci ne peut être mis en œuvre avant l'approbation de cette dernière, ce que l'article 6 a pour objet de préciser.

Ad article 7

Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, toute aide octroyée sur le fondement de la présente loi qui est supérieure à 100 000 euros ou à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire ou de la pêche est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

Ad article 8

L'article 8 de la loi en projet règle la question de la restitution des aides octroyées. Celle-ci intervient lorsqu'une non-conformité à la présente loi ou à la décision de la Commission européenne approuvant le régime d'aides ou lorsque la fourniture délibérée d'informations erronées par l'entreprise est constatée par la Trésorerie de l'Etat. Dans ce cas, l'entreprise doit restituer la somme prêtée par l'établissement de crédit, augmentée des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi de l'aide. La majoration des intérêts permet de récupérer tout élément d'aide dont l'entreprise a pu bénéficier grâce à son prêt couvert partiellement par la garantie de l'Etat.

L'article 8 s'inspire fortement de l'article 7 de la loi modifiée du 18 avril 2022, tout en prévoyant explicitement que la restitution de l'aide peut également intervenir lorsque l'entreprise a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

Ad article 9

L'article 9 précise que le budget total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 500 millions d'euros.

Ad article 10

L'article 10 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice de la restitution de l'aide en application de l'article 8.

Ad article 11

Compte tenu des circonstances exceptionnelles et vu l'importance du présent projet de loi aux fins de soutenir les entreprises affectées par les conséquences économiques de l'agression militaire russe, la présente loi doit entrer en vigueur au moment de sa publication dans le Journal Officiel.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent régime de garantie sera limité par un budget global de 500 millions d'euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT**Mesures législatives et réglementaires**

Intitulé du projet :	Projet de loi du jj/mm/aaaa visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur :	Lea Werner – Yasmin Gabriel
Tél. :	247-84325
Courriel :	lea.werner@eco.etat.lu – yasmin.gabriel@ts.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Soutien des entreprises impactées par les conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ; réponse aux besoins en liquidités
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	Avril 2022

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non¹
Si oui, laquelle/lesquelles: ...
Remarques/Observations: ...
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui Non N.a.²
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)

1 Double-click sur la case pour ouvrir la fen[^]tre permettant de l'activer

2 N.a. : non applicable.

Remarques/Observations : Les petites et moyennes entreprises ne sont pas concernées par les mesures de décarbonisation prévues à l'article 5 de la loi en projet.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: ...
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations: ...
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire) ...
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 ...
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle: ...
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi ...
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc....).

- b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui Non
Remarques/Observations: ...
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système? *Back-office de la Trésorerie en charge de la gestion des garanties.*
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel? ...
Remarques/Observations: ...

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: ...
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière: ...
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière: ...

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7999/01

N° 7999¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(3.5.2022)

Par sa lettre du 22 avril 2022, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties de l'Etat en faveur de l'économie luxembourgeoise afin de pallier d'éventuelles difficultés financières résultantes du conflit Russo-ukrainien qui a débuté fin février 2022.

L'agression de la Russie contre l'Ukraine a exacerbé des hausses de prix sur des matières premières et matériaux ainsi que sur les produits énergétiques tels que les produits pétroliers et le gaz naturel, prix qui évoluaient déjà vers le haut sous l'effet de la reprise après la période du confinement lié à la pandémie. Par conséquent, les entreprises luxembourgeoises se voient confrontées à des problèmes de liquidités et des difficultés à maintenir leur fonds de roulement.

Pour pallier les problèmes de liquidités, l'Etat envisage de mettre en place un régime de garanties étatiques qui couvrent soit des prêts pour des investissements en cette période de crise, soit des prêts de fonds de roulement sur une période maximale de 6 ans. Ce régime d'aides correspond à l'encadrement temporaire tel qu'il est proposé par la Commission européenne afin de soutenir l'économie pendant la durée du conflit Russo-ukrainien¹. La volonté d'implémenter un tel dispositif figure d'ailleurs également dans l'accord dit « tripartite » du 31 mars 2022².

L'Etat envisage d'octroyer des garanties sur des prêts accordés par des établissements de crédit envers des entreprises qui ont besoin de liquidités en raison du conflit Russo-ukrainien pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2022,

Le **montant maximal des prêts éligibles** à la garantie de l'Etat peut s'élever :

- soit à **15% du chiffre d'affaires annuel total moyen** qui a été réalisé par l'entreprise requérante **sur les trois derniers exercices clôturés** ;
- soit à **50% des coûts de l'énergie** de l'entreprise **au cours des 12 mois qui précèdent** le mois de notification à la Trésorerie de l'Etat.

L'entreprise requérante peut recevoir des garanties sur plusieurs prêts de différents établissements de crédits pour autant que le montant maximal de ces prêts ne dépasse pas un des seuils mentionnés ci-dessus.

Sont également éligibles à un prêt couvert par une garantie de l'Etat, les entreprises qui ont récemment été créées et qui existent depuis moins de 3 ans, voire moins de 12 mois. Dans ce cas, les seuils

¹ Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (du 23 mars 2022), Chapitre 2.2 p.15-17

² Aides temporaires à court terme, 1^{er} tiret, page 2, Accord entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022

respectifs de 15% et de 50% sont calculés sur la base de la durée d'existence de l'entreprise requérante.

La Chambre des Métiers approuve que le Gouvernement adopte les seuils maxima des prêts tels qu'ils sont indiqués par l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Elle se réjouit du fait que les jeunes entreprises soient également éligibles, alors que celles-ci étaient initialement exclues du régime de garanties étatiques dans le cadre de la crise Covid-19.

Le texte sous avis prévoit également une ouverture pour les entreprises requérantes qui se trouvent encore dans des difficultés financières en raison de la crise du Covid-19. Ces entreprises auront la possibilité de recourir à des prêts garantis par l'Etat à condition qu'elles ne faisaient pas déjà l'objet d'une procédure d'insolvabilité. La Chambre des Métiers salue expressément cette largesse.

La **garantie de l'Etat couvre un pourcentage fixé à 90%** du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, les pertes étant réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'Etat et l'établissement de crédit. Lorsque le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie diminue proportionnellement.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord avec ce pourcentage de garantie qui est même plus élevé que celui de la garantie étatique mis en œuvre lors de la crise Covid-19.

Le présent projet prévoit encore que « *l'Etat ne peut être appelé en garantie en cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt.* » Cette disposition revient selon la Chambre des Métiers à imposer un délai de carence de 2 mois après l'octroi du prêt lors duquel la garantie de l'Etat, et partant le dispositif prévu par le projet sous avis, ne s'applique pas. Or, elle craint que la prédite disposition risque de dissuader les établissements de crédit d'accorder des prêts, alors qu'au cours de ce délai leur exposition s'élève à 100% du montant visé, sinon à demander des garanties supplémentaires. La Chambre des Métiers demande donc la suppression du délai de carence.

Pour les petites et moyennes entreprises, **la prime de garantie** est de 25 à 100 points de base pour des maturités maximales comprises entre un et six ans, et elle est de 50 à 200 points de base pour les grandes entreprises. La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la rémunération de la garantie en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt.

Finalement, le projet de loi précise que, **pour le même prêt, la garantie de l'Etat ne peut pas être cumulée avec une autre garantie étatique** que ce soit dans le cadre des aides « de minimis » ou bien dans le cadre des aides de garanties étatiques lors de la crise du Covid-19. La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver cette règle.

*

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers est en mesure de donner son approbation au projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 3 mai 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7999/02

N° 7999²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.5.2022)

En bref

- La Chambre de Commerce salue le projet de loi sous avis qui permettra de soutenir les entreprises faisant face à une augmentation des coûts de l'énergie.
- Elle relève la nécessité de définir les entreprises en difficulté et de détailler les documents à fournir par les entreprises demanderesse afin de faciliter la procédure.
- Elle recommande finalement la hausse du montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'Etat.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a, selon l'exposé des motifs, pour objectif de « pallier les besoins en liquidités des entreprises établies au Luxembourg qui sont touchées par les conséquences économiques de l'agression militaire de l'Ukraine en s'assurant que les banques continuent d'accorder des prêts à ces entreprises en instaurant un régime de garanties d'Etat sur des nouveaux prêts. »

La Chambre de Commerce salue le Projet sous avis, qui va permettre de soutenir les entreprises touchées, issues de nombreux secteurs d'activités.

En effet, la flambée des prix de l'énergie, l'interruption des chaînes d'approvisionnement ou encore la hausse des prix de certaines matières premières menacent la pérennité de nombreuses entreprises.

Cette aide sous forme de garantie vise à permettre de faciliter l'accès au crédit aux entreprises luxembourgeoises, entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022, pour qu'elles puissent au mieux financer leurs activités courantes ou leurs investissements.

Les prêts garantis pourront s'étendre sur une durée maximale de six ans et pourront porter sur un montant équivalant à 15% du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ou 50% des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'Etat.

Une entreprise peut se voir accorder la garantie pour plusieurs prêts par un ou plusieurs établissements de crédit.

Toutes les entreprises sont concernées, l'exception de celles qui font l'objet d'une procédure d'insolvabilité, celles dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles, et enfin celles dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés.

Les entreprises en difficulté et celles qui ont déjà bénéficié d'une garantie étatique dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 peuvent aussi bénéficier de cette garantie.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qui se posent quant à certaines dispositions du Projet.

Concernant l'article 1

La Chambre salue l'élargissement du présent dispositif aux entreprises en difficulté qui ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité.

Elle relève cependant que les entreprises en difficulté ne sont pas définies dans le texte du projet de loi, mais uniquement dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles. Elle demande par conséquent, pour des raisons de sécurité juridique, que la définition des entreprises en difficulté soit insérée dans le corps même de la future loi.

Elle observe dans ce contexte, que la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19¹ fait référence, en son article 1^{er}, alinéa 2, au règlement européen (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité² qui définit en son article 2 paragraphe 18, l'entreprise en difficulté de manière précise. A noter que dans ce règlement, l'entreprise qui fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité est considéré comme une entreprise en difficulté.

La Chambre de Commerce présume qu'il devrait, en l'occurrence, s'agir du même champ d'application personnel. Elle demande en toute hypothèse de définir clairement l'entreprise en difficulté pour des raisons évidentes de sécurité juridique.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce relève que les critères d'éligibilité régissant l'octroi d'une garantie de l'Etat dans le cadre d'un prêt, ne sont pas spécifiés.

Il semble ainsi que les établissements de crédit devront se charger eux-mêmes de faire une analyse de la situation de l'entreprise demanderesse et décideront ainsi, au cas par cas, de faire bénéficier le prêt octroyé de la garantie de l'Etat ou non.

La Chambre de Commerce recommande, pour plus de transparence, de préciser quels types de documents justificatifs pourront être présentés par l'entreprise demanderesse aux établissements bancaires et/ou de lister des exemples de pièces à joindre à la demande de prêt, sous la rubrique afférente mise en ligne via le portail guichet.lu. Cela permettra aux entreprises de pouvoir préparer en amont certains documents afin d'accélérer le processus et d'éviter le cas échéant des retards dans le traitement du dossier.

Concernant l'alinéa 2, la Chambre de Commerce remarque que le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'Etat a été réduit de 25% à 15% par rapport à la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19. Bien qu'elle regrette cette diminution, elle note que le montant global des prêts éligibles proposé par le présent Projet utilise déjà toute la marge de manœuvre autorisée par l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 131 I/01)³.

¹ Loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19

² Règlement (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

³ Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 131 I/01)

A noter que si un montant maximal de 25% du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés avait été autorisé, il n'aurait pas impacté négativement la marge de manœuvre de l'Etat relativement au nombre de prêts potentiellement garantis. En effet, selon les statistiques émises par le Gouvernement⁴ quant à l'utilisation de la garantie d'Etat relative à la crise du coronavirus, qui avait été introduite par la loi modifiée du 18 avril 2020, seulement 194 millions d'euros ont été garantis sur un budget maximal de 2,5 milliards d'euros.

Concernant l'alinéa 3, 3ème paragraphe de ce même article, la Chambre de Commerce recommande de reformuler le paragraphe concernant les entreprises de moins de 3 ans. La formulation actuelle suivant laquelle : « *Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de 3 ans ou 12 mois, les seuils figurant à l'alinéa 1^{er} sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.* », induirait une limitation de cette garantie aux entreprises ayant plus de 12 mois d'existence. Bien que la Chambre de Commerce comprenne l'utilité de disposer d'un premier bilan pour analyser la performance de l'entreprise, elle recommande néanmoins d'ouvrir le présent dispositif à toutes les entreprises en activité. Afin de lever toute ambiguïté, le terme « ou 12 mois » pourrait ainsi être supprimé.

Concernant l'alinéa 5, la Chambre salue l'augmentation de la couverture de la garantie de l'Etat à hauteur de 90%, ce qui constitue un rehaussement favorable par rapport à la loi modifiée du 18 avril 2020. D'une manière générale, la Chambre de Commerce invite à utiliser toute la marge de manœuvre offerte par l'Encadrement temporaire.

Enfin, concernant l'alinéa 8, la Chambre de Commerce comprend l'intérêt du retrait de la garantie d'Etat dans les cas de la survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt, afin de ne pas mettre en porte-à-faux les établissements de crédit qui risqueraient de s'engager auprès d'entreprises potentiellement non solvables. Cependant, la Chambre de Commerce souligne que durant les périodes de crise, un événement de crédit peut survenir dans les deux mois même si aucune donnée prévisionnelle ne permettait à la banque de l'anticiper. Ainsi, l'entreprise se retrouverait dans une situation potentiellement insurmontable engendrée par la suppression de la garantie. La Chambre de Commerce recommande partant la suppression de cet alinéa.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord quant au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

4 Rapport sur le régime des prêts COVID garantis par l'Etat

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7999/03

N° 7999³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(17.5.2022)

Par lettre du 22 avril 2022, Monsieur Luc Wilmes, au nom de Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés le projet de loi n°7999 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Les grandes lignes du projet

1. Le projet de loi sous avis a été établi dans le contexte de la crise géopolitique actuelle à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine et ayant un impact majeur sur l'économie luxembourgeoise. La hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, l'interruption des chaînes d'approvisionnement ou encore la hausse des prix de certaines matières premières ou pré-produits augmentent considérablement les coûts opérationnels d'un certain nombre d'entreprises.

2. L'objet du projet de loi sous avis est de mettre en place un régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

3. Ces prêts peuvent s'étendre sur une durée maximale de six ans et doivent permettre aux entreprises de financer leurs activités courantes ou leurs investissements.

4. Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'État s'élève à :

- 15% du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois dernières années ; ou
- 50% des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédents le mois pendant lequel la demande pour la garantie étatique est effectuée.

5. Si l'entreprise est, respectivement, en existence depuis moins de trois ans ou 12 mois, les seuils sont calculés sur la base de sa durée d'existence.

6. Ensuite, la garantie de l'État couvre 90% du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt.

7. La garantie étatique pourra également bénéficier à des entreprises qui ont déjà bénéficié d'une garantie étatique dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

8. Les entreprises faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne ne pourront pas bénéficier de la garantie étatique.

9. La fiche financière prévoit un montant maximal de 500 000 000 euros.

La position de la CSL

10. Tout d'abord, la CSL soutient quant au principe le projet de loi sous avis. La hausse actuelle des prix constitue une charge à la fois pour les ménages et pour certaines entreprises. Afin de garantir la solvabilité des entreprises concernées et garder la confiance des établissements de crédit, des garanties étatiques constituent un instrument adéquat, qui a déjà prouvé son utilité durant la crise de la Covid-19.

11. En outre, des refus de prêts pourraient avoir un impact négatif sur l'emploi. En effet, des entreprises qui, à cause des problèmes de liquidité, réduisent leurs investissements, risquent de réduire leurs nouvelles embauches, voire de procéder à des licenciements. Des garanties étatiques peuvent fournir les sécurités requièrent par les banques et ainsi garantir l'emploi.

12. Notre Chambre dénonce cependant le fait que la garantie étatique ne soit pas couplée à des conditions sociales. Le texte devrait, dans le cas où une garantie étatique est accordée, prévoir une interdiction concernant des licenciements économiques ou, si des licenciements s'avèrent inévitables, prévoir une obligation d'un plan de maintien dans l'emploi, voire une clause de réembauche prioritaire pour les salariés licenciés, en cas de recrutement ultérieur de personnel.

13. En outre, notre Chambre plaide également pour des aides sous forme de garanties pour les ménages. La hausse actuelle des taux d'intérêts, qui semble se poursuivre, pèse sur le pouvoir d'achat. La situation telle qu'elle se présente actuellement sur le marché immobilier (prix élevé et inabordable du terrain ; prix des matières premières qui augmentent continuellement ; hausse prévisible des taux d'intérêts) s'est encore aggravée à cause de la crise géopolitique. Ainsi des ménages risquent de se voir refuser un prêt immobilier, parce que les établissements de crédit considèrent que leur revenu disponible ne constitue pas une garantie suffisante pour couvrir les mensualités gonflées par la hausse des taux d'intérêts. Cela pourrait également être problématique pour les ménages ayant souscrit un prêt à taux variable. Dans ce contexte, des garanties étatiques peuvent fournir les garanties nécessaires aux établissements de crédit afin d'accorder des prêts immobiliers aux ménages.

14. Si, selon le texte du projet de loi, le champ d'application des garanties étatiques paraît assez vague, les commentaires des articles vont plus dans le détail. Ainsi, les commentaires sur l'article 3 du projet de loi énumère les raisons qui peuvent causer des problèmes de liquidités auprès des entreprises, à savoir : une augmentation du prix de l'énergie, une raréfaction des matières premières ou pré-produits, une rupture des chaînes d'approvisionnement, l'interruption de contrats ou le report d'investissement nécessaire au maintien de la compétitivité des entreprises sur le moyen ou long terme. Notre Chambre est d'avis que selon ces critères, l'aide aux entreprises sous forme de garanties étatiques est bien ciblée et bénéfique à la fois pour les entreprises et pour les salariés et donc pour l'ensemble de notre économie.

15. Sous réserve de la prise en compte de ses revendications en matière de maintien dans l'emploi et des aides sous forme de garanties pour les ménages, la CSL peut marquer son accord avec le projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties.

Luxembourg, le 17 mai 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7999/04

N° 7999⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.6.2022)

Par dépêche du 22 avril 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par la prédite dépêche, le ministre de l'Économie a demandé au Conseil d'État d'accorder un traitement prioritaire à l'examen du projet sous rubrique.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 4, 5 et 19 mai 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue a pour objet de mettre en œuvre une partie des mesures temporaires au profit de certaines entreprises tel que le prévoit l'accord tripartite signé le 31 mars 2022 entre le Gouvernement et les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP. Il a pour objet plus particulièrement de pallier les besoins en liquidités des entreprises touchées par les conséquences économiques de la guerre d'agression de la Russie en Ukraine en s'assurant que les établissements de crédit continuent à leur accorder des prêts par le biais d'un régime d'aide spécifique qui prend la forme d'une garantie de l'État. Ce nouveau régime d'aide d'un montant maximum de 500 millions d'euros et couvrant la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2022, doit être conforme aux exigences de l'encadrement temporaire de la Commission européenne adopté le 23 mars 2022¹ (ci-après «l'encadrement temporaire») et à cette fin être approuvé par celle-ci en tant que dérogation visée à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après «TFUE»). Comme l'indique l'exposé des motifs, le dispositif s'inspire fortement des dispositions de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 (ci-après «la loi du 18 avril 2020»).

*

¹ Communication de la Commission, «Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine», 2022/C 131 I/01, JO C 131I du 24 mars 2022, p. 1 à 17.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le projet de loi sous avis permet à toute entreprise d'être éligible à l'octroi de l'aide, à l'exception des trois catégories d'entreprises visées au paragraphe 2.

En ce qui concerne la première exclusion, le Conseil d'État prend note que les auteurs du projet excluent les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable. Ils appliquent ainsi un critère d'éligibilité large en admettant le bénéfice de l'aide au profit de toutes les autres catégories d'entreprises en difficulté visées à l'article 2, point 18 du règlement (UE) n°651/2014, ce qui constitue une dérogation aux règles classiques d'aide d'état, mais qui est permise au vu des circonstances tel que cela résulte de la note (30) de bas de page relative au point 38 de l'encadrement temporaire².

En ce qui concerne les deuxième et troisième exclusions transcrites telles quelles de la loi du 18 avril 2020, le Conseil d'État réitère, pour les mêmes motifs, ses observations et propositions de reformulation des points 2 et 3 du paragraphe en question, exposées dans son avis du 10 avril 2020³.

Le Conseil constate que la disposition sous avis ne reprend pas une quatrième catégorie d'entreprises, à savoir celles dont les employeurs ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin. L'article 7, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier invite les États membres, le cas échéant, à exclure l'employeur du bénéfice de certaines ou de toutes les prestations, aides ou subventions publiques y compris les fonds de l'Union gérés par les États membres, pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans. En conséquence, depuis la loi de transposition de cette directive⁴, le législateur insère habituellement une sanction ou une cause d'exclusion du régime d'aides à l'encontre des employeurs condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin.

Par conséquent, le Conseil d'État propose de compléter le paragraphe 2 par un point 4^o rédigé comme suit :

« 4^o les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. »

Article 2

L'article 2 du projet de loi reprend les définitions figurant à l'article 2 de la loi du 18 avril 2020. En ce qui concerne la définition de la notion de « prêt » au point 6 dudit article en projet, le Conseil d'État réitère ses observations y relatives qu'il avait déjà exposées dans son avis du 10 avril 2020⁵.

2 Compte tenu de la situation particulière découlant de deux crises consécutives qui ont touché les entreprises de multiples façons, les États membres peuvent choisir d'accorder des aides au titre de la présente communication aussi à des entreprises en difficulté».

3 Avis du Conseil d'État n° 60.157 du 10 avril 2020 sur le projet de loi visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 (doc. parl. n° 7545², p.3).

4 Loi du 21 décembre 2012 portant modification : 1) du Code du travail; 2) du Code pénal; 3) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 4) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie; 5) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes; 6) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional; 7) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; 8) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation; 9) de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

5 Avis du Conseil d'État n°60.157 du 10 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19 (doc. parl. n°7545², p.4).

Article 3

Au paragraphe 11, le Conseil d'État demande, afin d'assurer une meilleure cohérence dans la terminologie utilisée dans le dispositif sous revue, que le terme « aide » soit remplacé par le terme « garantie ». La même observation vaut pour l'article 7.

Articles 4 et 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 du projet de loi formule une clause de «*standstill*», conditionnant le régime d'aide mis en place par le projet de loi à l'approbation de la Commission européenne. Cette disposition est devenue sans objet suite à la décision favorable de la Commission européenne du 20 mai 2022⁶, et peut, partant, être omise.

Article 7

Sans observation.

Article 8

L'article 8 du projet de loi traite des questions de la restitution et du contrôle des aides octroyées. Cette disposition est calquée sur l'article 7 de la loi du 18 avril 2020. Le Conseil d'État avait formulé dans son avis précité du 10 avril 2020 à l'encontre de cette disposition et de l'ensemble du dispositif une réserve générale, en soulignant « qu'en raison des délais très brefs dans lesquels il a dû rendre son avis en raison de l'urgence imposée par l'actuelle situation de crise, il n'a pas été en mesure d'explorer avec la rigueur et la complétude voulues tous les tenants et les aboutissants éventuels du projet de loi sous avis ». Le Conseil d'État tient à présent à faire les observations suivantes.

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État estime que les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements étant donné que les obligations précises des entreprises envers l'établissement de crédit ou la Trésorerie de l'État ne sont pas clairement formulées par le texte en projet. Le Conseil d'État donne également à considérer qu'en étendant le contrôle *a posteriori* de la conformité de la décision de l'octroi de l'aide à la question de sa conformité par rapport à la décision de la Commission européenne relative à la compatibilité au droit européen du régime d'aide prévu par la loi en projet, la disposition sous avis confère à cette décision qui ne s'adresse qu'à l'État membre concerné une portée normative envers les particuliers qu'elle ne saurait avoir. Cette décision de la Commission européenne vise toute une série d'obligations qui ne pèsent pas sur l'entreprise concernée par l'aide octroyée, mais sur des personnes tierces.

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que toute référence à la décision de la Commission européenne soit supprimée et que le texte en projet soit clarifié dans le sens précisé ci-après, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique.

En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 2, le Conseil d'État constate que la formulation retenue, qui est reprise de celle employée pour les régimes d'aides sous forme de subvention, n'est pas adéquate pour le régime d'aide sous forme de garantie que le projet de loi entend mettre en place. En effet, dans ce type d'aide étatique, l'aide ne constitue qu'une garantie qui est accessoire au prêt consenti par l'établissement de crédit. Si la Trésorerie de l'État décide de retirer cette aide, l'annulation de la garantie n'a pas pour effet de priver le prêt de sa cause et partant n'a pas pour effet la résolution du contrat de prêt. Il revient au contraire aux parties au contrat de prêt de déterminer les conséquences de la décision de la Trésorerie de l'État d'annuler la garantie. Si les parties décident de résilier le contrat de prêt, pourquoi les parties devraient-elles être contraintes d'appliquer à la somme du prêt restant due des intérêts légaux et non les intérêts contractuels stipulés par le contrat de prêt ? Ne faudrait-il pas plutôt

⁶ Décision de la Commission européenne du 20 mai 2022 relative à l'aide d'État n°SA.102724 (2022/N), « TCF: Aid scheme in the form of guarantees for the Luxembourg's economy following Russia's aggression against Ukraine. » C(2022) 3432 final.

prévoir le versement d'intérêts légaux uniquement dans les situations où la garantie a été mise en œuvre, et où l'annulation de la garantie implique le remboursement de sommes à la Trésorerie d'État ? La disposition sous avis ne devrait-elle pas également prévoir l'hypothèse où des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ont été fournis par l'établissement de crédit et non par l'entreprise ?

Afin d'écarter toute discussion quant au caractère adéquat de la disposition sous revue, et en vue d'apporter les clarifications demandées lui permettant de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de remplacer les dispositions de l'article sous revue par celles de l'article 11 de la loi modifiée du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique. Le Conseil d'État suggère par ailleurs, à l'instar de l'article 11 de la loi précitée, que l'intitulé de la disposition sous avis soit reformulé comme suit :

« Perte du bénéfice de la garantie et restitution ».

Article 9

Le Conseil d'État donne à considérer qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, « tout engagement financier important de l'État » doit être autorisé par une loi spéciale. Les garanties de l'État prévues par la loi en projet, qui sont financées par un montant total fixé à 500 millions d'euros, tombent manifestement sous cette définition. Ce montant ne pourra par conséquent pas être dépassé, sauf autorisation de la Chambre des députés par le biais d'une nouvelle loi spéciale.

Articles 10 et 11

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 3

Au paragraphe 3, il convient d'écrire « douze mois » et « trois ans » en toutes lettres.

Au paragraphe 3, alinéa 2, Conseil d'État signale que les auteurs emploient le terme « respectivement » de manière inappropriée, de sorte que les formulations en question sont à revoir. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, le Conseil d'État propose d'écrire :

« Lorsque la requérante n'a pas encore réalisé trois exercices fiscaux ou existe depuis moins de douze mois, les seuils figurant à l'alinéa 1^{er} [...] ».

Article 5

Les termes « de minimis » ne sont pas à faire figurer en caractères italiques.

Article 8

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « augmenté » dans la forme grammaticale appropriée.

Article 9

Le Conseil d'État estime que le terme « budget » est impropre et il demande que ce terme soit remplacé par le terme « montant ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 30 juin 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7999/05

N° 7999⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(8.7.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. André BAULER, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 28 avril 2022 par Monsieur le Ministre de l'Économie.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

La Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce ont émis leurs avis respectifs le 3 mai 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 10 mai 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 13 mai 2022.

La Chambre des Salariés a rendu son avis le 17 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 30 juin 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 4 juillet 2022.

Le 8 juillet 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le gouvernement a signé un accord le 31 mars 2022, ensemble avec les représentants de l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP.

Cet accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Le présent projet de loi fait partie de ce paquet de mesures visant à soutenir les entreprises pour faire face à la crise énergétique exacerbée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine. La hausse exceptionnelle des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité et du gaz, augmente considérablement les coûts opérationnels d'un certain nombre d'entreprises, affectant leurs réserves de fonds propres et ainsi, à terme, leur bonne santé financière.

Une baisse de la demande pour certains produits, une interruption des chaînes d'approvisionnement et la hausse des prix de certaines matières premières ou pré-produits nécessaires à l'exercice de l'activité économique sont d'autres conséquences économiques liées à l'agression militaire contre l'Ukraine. De nombreuses entreprises voient ainsi leur rentabilité remise en cause, ce qui entraîne un risque pour la pérennité de leur activité économique et des emplois qu'elles créent. De plus, la crise actuelle dissuade les entreprises de procéder à des investissements, notamment en faveur de la transition écologique et digitale, qui sont pourtant nécessaires pour assurer leur viabilité et leur compétitivité économique.

L'objectif du projet de loi est de pallier les besoins en liquidités des entreprises établies au Luxembourg qui sont touchées par les conséquences économiques de l'agression militaire de l'Ukraine en s'assurant que les banques continuent de leur accorder des prêts en instaurant un régime de garanties d'État sur de nouveaux prêts.

Ces prêts, qui devront permettre aux entreprises de financer leurs activités courantes ou leurs investissements, pourront s'étendre sur une durée maximale de six ans. Ils pourront porter sur un montant équivalant à 15 % du chiffre d'affaires moyen des trois dernières années ou 50 % des coûts de l'énergie sur les douze mois précédents de l'entreprise.

Le régime d'aides prévu par le présent projet de loi succède au régime d'aides mis en place lors de la pandémie Covid-19 et qui est arrivé à échéance à la fin de l'année 2021. Vu que la pandémie a déjà fragilisé la santé financière de bon nombre d'entreprises, la garantie étatique pourra également bénéficier, sous certaines conditions, à des entreprises en difficulté ainsi qu'à des entreprises qui ont déjà bénéficié d'une garantie étatique dans le cadre de la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Certaines entreprises, notamment celles faisant l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne, ne pourront pas bénéficier de la garantie étatique.

Il convient également de souligner que le régime d'aides institué par la présente loi se fonde sur la section 2.2 de l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. À l'instar de l'encadrement temporaire mis en place durant la pandémie Covid-19, il pose les conditions selon lesquelles les États membres comme le Luxembourg peuvent soutenir l'économie durant la crise actuelle. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le régime proposé a déjà été approuvé par la Commission européenne.

Le régime de garantie sera limité à un budget global de 500 millions d'euros.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 3 mai 2022, la Chambre des Métiers approuve que le gouvernement adopte les seuils maxima des prêts tels qu'ils sont indiqués par l'encadrement temporaire de la Commission européenne. La chambre professionnelle se réjouit également du fait que les jeunes entreprises soient également éligibles, alors que celles-ci étaient initialement exclues du régime de garanties étatiques dans le cadre de la crise Covid-19.

La Chambre des Métiers salue expressément l'ouverture à l'aide pour les entreprises qui se trouvent encore dans des difficultés financières liées à la crise Covid-19. La chambre professionnelle peut également marquer son accord avec le pourcentage de garantie qui est fixé 90 % car celui-ci est plus élevé que celui de la garantie étatique mise en œuvre lors de la crise Covid-19.

En outre, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver la rémunération de la garantie en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt, mais elle demande la suppression du délai de carence prévu par le projet de loi.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 mai 2022, la Chambre de Commerce salue le projet de loi qui permettra de soutenir les entreprises faisant face à une augmentation des coûts de l'énergie. La chambre profession-

nelle relève cependant la nécessité de définir les entreprises en difficulté et de détailler les documents à fournir par les entreprises demanderesse afin de faciliter la procédure.

Finalement, la Chambre de Commerce recommande la hausse du montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'État.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Salariés soutient quant au principe le projet de loi car, selon elle, la mise en place de garanties étatiques constitue un instrument adéquat pour garantir la solvabilité des entreprises concernées et garder la confiance des établissements de crédit. Pour la chambre professionnelle, cet instrument a déjà prouvé son utilité durant la crise Covid-19.

La Chambre des Salariés dénonce cependant que la garantie étatique ne soit pas couplée à des conditions sociales. Selon elle, le texte devrait, dans le cas où une garantie étatique est accordée, prévoir une interdiction concernant des licenciements économiques ou, si des licenciements s'avèrent inévitables, prévoir une obligation d'un plan de maintien dans l'emploi, voire une clause de réembauche prioritaire pour les salariés licenciés en cas de recrutement ultérieur de personnel.

En outre, la chambre professionnelle plaide également pour l'introduction d'aides sous forme de garanties pour les ménages.

Finalement, la Chambre des Salariés peut marquer son accord avec le projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties, sous réserve de la prise en compte de ses revendications en matière de maintien dans l'emploi et des aides sous forme de garanties pour les ménages.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 30 juin 2022, le Conseil d'État suggère, hormis quelques observations d'ordre légistique, certaines reformulations et émet une opposition formelle.

Ainsi, la Haute Corporation invite les auteurs du projet de loi à ajouter à l'article 1^{er} une quatrième catégorie d'entreprises exclues de l'aide introduite par le projet de loi, à savoir celles dont les employeurs ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin.

L'opposition formelle concerne l'article 8, paragraphe 1^{er}. En effet, le Conseil d'État estime que les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme au projet de loi. En outre, la Haute Corporation insiste pour que toute référence à la décision de la Commission européenne soit supprimée et que le texte soit clarifié pour éviter toute insécurité juridique.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, prévoit la mise en place d'un régime d'aides sous forme de garanties. L'État peut garantir les prêts accordés par des établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 à des entreprises qui ont des besoins de liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Il y a lieu de relever que ce régime est inspiré du régime mis en place par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Le paragraphe 1^{er} ne fait pas l'objet d'une observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les entreprises exclues du champ d'application du projet de loi.

Le point 1° prévoit l'exclusion des entreprises faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité. Il convient de noter qu'il s'agit en l'occurrence d'une dérogation aux conditions habituellement applicables aux aides d'État qui sont plus strictes. Un tel assouplissement est autorisé en vertu de l'« encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » adopté le 23 mars 2022 par la Commission européenne.

Concernant le point 1°, la Haute Corporation note que la condition énumérée constitue une dérogation aux règles classiques d'aide d'État qui est cependant permise dans ce cas précis.

Le point 2° exclut les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles du champ d'application du projet de loi.

Enfin, le point 3° prévoit l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés.

Concernant les points 2° et 3°, qui reprennent le libellé des mêmes conditions de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19, le Conseil d'État réitère ses propositions de reformulation dans le cadre de son avis du 10 avril 2020 relatif à ladite loi. Ainsi, les libellés suivants sont proposés :

« 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion immobilière, la détention, la location et le négoce ou l'exploitation d'immeubles, ou l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente ;

3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés l'acquisition, la valorisation ou la revente d'un ou de plusieurs portefeuilles composés de titres, d'actions, de parts, d'obligations ou de tout autre droit personnel, réel ou de propriété intellectuelle. »

La Commission spéciale décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État qui étendrait le nombre d'entreprises exclues du champ d'application du régime de garantie au-delà des trois catégories initialement prévues. En outre, la Commission spéciale estime qu'il est préférable de garder un certain niveau de cohérence par rapport au dernier régime de garanties adopté dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Enfin, le Conseil d'État observe que le paragraphe 2 ne prévoit pas l'exclusion des employeurs qui ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin, alors qu'une telle clause d'exclusion est habituellement insérée dans des lois similaires depuis la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'ajouter un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 définit six notions récurrentes dans le projet de loi, à savoir celles de :

- entreprise ;
- établissement de crédit ;
- grande entreprise ;
- moyenne entreprise ;
- petite entreprise ;

– prêt.

Il y a lieu de relever que la définition d'« entreprise » correspond à celle déjà utilisée dans la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État réitère son observation concernant la notion de « prêt » exposée dans l'avis précité du 10 avril 2020. À ce titre, il y a lieu de rappeler que, dans ledit avis, la Haute Corporation avait relevé que :

« L'emploi du terme « prêt » est impropre, car il s'agit ici de viser des opérations de crédits effectuées par des établissements de crédit sans se limiter à la notion de « prêt » au sens du titre X du Code civil, de sorte que la notion de « crédit », par ailleurs utilisée à d'autres endroits du projet de loi, doit lui être préférée. Dès lors que la notion de « crédit » n'est pas restreinte à certains types d'opérations par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'État se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le point 6 et de remplacer le terme « prêt » par « crédit » dans la suite du texte en projet sous avis. ».

À ce titre, il y a lieu de relever la conclusion de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des travaux sur le projet de loi n°7545 prévoyant la même disposition :

« La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas changer le texte en projet sur ce point et d'en rester à la notion de prêt. Le contexte du présent projet de loi, ainsi que la définition large donnée au point 6, ne risque pas d'en permettre une lecture limitée au sens du titre X du Code civil. Par ailleurs, la convention à conclure avec les banques pourra, en cas de besoin, venir utilement écarter tout risque de divergence d'interprétation sur ce point. »¹.

Aux mêmes motifs, la Commission spéciale « Tripartite » décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.

Article 3

L'article 3 définit les conditions d'éligibilité du prêt ainsi que les modalités de la garantie étatique. Même si cet article reprend en grande partie certaines dispositions de la loi modifiée précitée du 18 avril 2020, il y a certaines différences qui s'expliquent notamment par la nécessité de se conformer aux exigences de l'encadrement provisoire précité du 23 mars 2022 de la Commission européenne.

Cet article contient 11 paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que la garantie est réservée aux entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Ainsi, seules les entreprises ayant subi des conséquences économiques attribuables à l'agression de la Russie contre l'Ukraine sont éligibles. De telles conséquences économiques peuvent se matérialiser par :

- une hausse des prix de l'énergie consommée par l'entreprise ;
- une pénurie des matières premières ou pré-produits nécessaires pour l'activité économique de l'entreprise ;
- une rupture de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise qui ne pourra pas être résolue à court terme ;
- l'interruption de contrats ou de projets existants ;
- le report d'investissements nécessaires au maintien de la compétitivité d'une entreprise sur le moyen ou long terme.

En outre, il est rappelé que seuls les prêts accordés entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2022 sont visés par le projet de loi.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 dispose que la garantie étatique est limitée à des prêts d'investissement ou à des prêts de fonds de roulement destinés à financer les activités courantes d'une entreprise.

¹ Doc. parl. 7545/03, page 6

De plus, la durée maximale d'un tel prêt ne pourra pas dépasser six ans.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit le montant maximal des prêts éligibles. Ce montant est fixé soit à 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés, soit à 50 pour cent des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des 12 derniers mois précédant le mois pendant lequel la notification à la Trésorerie de l'État de vouloir profiter de la garantie étatique.

Au cas où une entreprise existe seulement depuis une période plus courte, la détermination de son chiffre d'affaires moyen ou de ses coûts de l'énergie se fait sur la base de la durée de vie de l'entreprise.

Il convient de préciser que ce montant maximal des prêts éligibles n'est pas considéré par prêt, mais pour l'ensemble des prêts pris. Ainsi, il est possible pour une entreprise de bénéficier d'une garantie étatique pour plusieurs prêts à condition que le montant total desdits prêts ne dépasse pas le montant maximal prévu à l'article 3, paragraphe 3.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 précise que le contrat de prêt conclu entre l'établissement de crédit et l'entreprise doit contenir une clause selon laquelle ce premier est en droit de demander le remboursement immédiat de la somme prêtée lorsque qu'il est constaté que l'entreprise ne remplit pas les conditions du cahier des charges retranscrivant les conditions de la présente loi, notamment en raison d'une fourniture d'informations intentionnellement erronées de sa part.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 fixe le montant de la garantie de l'État. La garantie couvre un pourcentage déterminé du capital restant dû par l'entreprise au titre du prêt. Lorsque les pertes sont supportées proportionnellement et de la même manière par l'établissement de crédit et l'État, il s'élève à 90% du solde restant dû par l'entreprise.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit la diminution proportionnelle du montant de la garantie au fil du temps.

Paragraphe 7

En vertu du paragraphe 7, le montant indemnisable, sur lequel s'exerce cette répartition des pertes, est déterminé à la suite de l'exercice, par l'établissement de crédit, des voies de recours qui lui sont ouvertes et, à défaut, de l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'entreprise, faisant suite à un événement de crédit.

Paragraphe 8

Conformément au paragraphe 8, l'État ne peut être appelé en garantie en cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivant le décaissement du prêt.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 fixe la rémunération de la garantie par l'emprunteur, qui diffère en fonction de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt.

Une distinction est faite entre les petites et moyennes entreprises, d'une part, et les grandes entreprises, d'autre part.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10, vise à s'assurer que les avantages de la garantie étatique instituée par la présente loi sont intégralement répercutés sur les entreprises. Il s'agit là d'une exigence de l'encadrement temporaire précité de la Commission européenne.

Paragraphe 11

Enfin, le dernier paragraphe précise qu'aucune garantie au titre de la présente loi ne peut être accordée à une entreprise qui fait l'objet de sanctions adoptées par l'Union européenne.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 11 faisait référence à l'octroi d'une « aide ».

Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « aide » par celui de « garantie » au paragraphe 11.

La Commission décide de suivre cette recommandation de la Haute Corporation.

Article 4

L'article 4 décrit le système mis en place aux fins d'octroyer des garanties étatiques sur les prêts éligibles.

À noter que les dispositions correspondent pour la plupart à celles prévues dans la loi modifiée précitée du 18 avril 2020.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cet article qui est composé de cinq paragraphes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit qu'une convention sera conclue entre la Trésorerie de l'État et l'établissement de crédit et que ce dernier devra notifier le prêt via un système informatique dédié aux fins de l'octroi de la garantie.

Paragraphe 2

Aux fins de la notification, l'établissement de crédit concerné devra demander une dérogation à l'obligation au secret professionnel prévue à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secret financier.

Paragraphe 3

En outre, l'établissement de crédit doit informer l'entreprise concernée du traitement de données personnelles par la Trésorerie de l'État et recueillir le consentement de l'entreprise concernée.

Paragraphe 4

Lorsque plusieurs prêts en faveur d'une même entreprise sont notifiés par l'établissement de crédit à la Trésorerie de l'État, les garanties sont octroyées dans l'ordre chronologique d'octroi des prêts et dans la limite du montant maximal de ces prêts figurant à l'article 3, paragraphe 3.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise que la garantie de l'État doit être accordée au plus tard le 31 décembre 2022. Cette date limite pour l'octroi des aides figure à l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022.

Article 5

L'article 5 concerne les règles de cumul. Il précise que, pour le même prêt sous-jacent, la garantie d'État instituée par la présente loi ne peut être cumulée avec une autre garantie d'État, notamment celle octroyée sur le fondement du règlement (UE) n° 1407/2013 dit « *de minimis* » ou de la loi modifiée du 18 avril 2020. Ainsi, le même prêt ne peut bénéficier de plusieurs garanties.

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Ancien article 6

L'ancien article 6 prévoyait une clause suspensive pour le régime de garanties introduit par le présent projet de loi. En effet, la disposition soumettait l'octroi de toute garantie à l'approbation du régime par la Commission européenne.

Au vu de la décision favorable de la Commission européenne du 20 mai 2022 concernant le régime visé par le présent projet de loi, la Haute Corporation estime que l'article 6 peut être omis.

Partant la Commission spéciale décide d'omettre l'article 6 et de renuméroter les articles subséquents en conséquence.

Article 6 (initialement l'article 7)

L'article 6 (initialement l'article 7) concerne des règles de transparence. Conformément aux exigences de l'encadrement temporaire de crise de la Commission européenne, toute garantie octroyée

sur le fondement de la présente loi qui est supérieure à 100 000 euros ou à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire ou de la pêche est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

Dans sa teneur initiale, le présent article faisait référence à l'octroi d'une « aide ».

Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « aide » par celui de « garantie ».

La Commission décide de suivre cette recommandation de la Haute Corporation.

Article 7 (initialement l'article 8)

L'article 7 de la loi en projet règle la question de la restitution des aides octroyées.

Dans sa teneur initiale, l'article prévoyait que celle-ci intervient lorsqu'une non-conformité à la présente loi ou à la décision de la Commission européenne approuvant le régime d'aides ou lorsque la fourniture délibérée d'informations erronées par l'entreprise est constatée par la Trésorerie de l'État. Dans ce cas, l'entreprise doit restituer la somme prêtée par l'établissement de crédit, augmentée des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi de l'aide. La majoration des intérêts permet de récupérer tout élément d'aide dont l'entreprise a pu bénéficier grâce à son prêt couvert partiellement par la garantie de l'État.

L'article 7 s'inspire fortement de l'article 7 de la loi modifiée du 18 avril 2022, tout en prévoyant explicitement que la restitution de l'aide peut également intervenir lorsque l'entreprise a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

Le Conseil d'État a émis plusieurs observations concernant cet article :

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que

« les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements étant donné que les obligations précises des entreprises envers l'établissement de crédit ou la Trésorerie de l'État ne sont pas clairement formulées par le texte en projet. Le Conseil d'État donne également à considérer qu'en étendant le contrôle *a posteriori* de la conformité de la décision de l'octroi de l'aide à la question de sa conformité par rapport à la décision de la Commission européenne relative à la compatibilité au droit européen du régime d'aide prévu par la loi en projet, la disposition sous avis confère à cette décision qui ne s'adresse qu'à l'État membre concerné une portée normative envers les particuliers qu'elle ne saurait avoir. Cette décision de la Commission européenne vise toute une série d'obligations qui ne pèsent pas sur l'entreprise concernée par l'aide octroyée, mais sur des personnes tierces.

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que toute référence à la décision de la Commission européenne soit supprimée et que le texte en projet soit clarifié dans le sens précisé ci-après, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. »

Paragraphe 2

Selon le Conseil d'État,

« la formulation retenue, qui est reprise de celle employée pour les régimes d'aides sous forme de subvention, n'est pas adéquate pour le régime d'aide sous forme de garantie que le projet de loi entend mettre en place. En effet, dans ce type d'aide étatique, l'aide ne constitue qu'une garantie qui est accessoire au prêt consenti par l'établissement de crédit. Si la Trésorerie de l'État décide de retirer cette aide, l'annulation de la garantie n'a pas pour effet de priver le prêt de sa cause et partant n'a pas pour effet la résolution du contrat de prêt. Il revient au contraire aux parties au contrat de prêt de déterminer les conséquences de la décision de la Trésorerie de l'État d'annuler la garantie. Si les parties décident de résilier le contrat de prêt, pourquoi les parties devraient-elles être contraintes d'appliquer à la somme du prêt restant due des intérêts légaux et non les intérêts contractuels stipulés par le contrat de prêt ? Ne faudrait-il pas plutôt prévoir le versement d'intérêts légaux uniquement dans les situations où la garantie a été mise en œuvre, et où l'annulation de la garantie implique le remboursement de sommes à la Trésorerie d'État ? La disposition sous avis ne devrait-elle pas

également prévoir l'hypothèse où des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ont été fournis par l'établissement de crédit et non par l'entreprise ? »

Au vu de ces observations, la Haute Corporation propose la solution suivante :

« Afin d'écartier toute discussion quant au caractère adéquat de la disposition sous revue, et en vue d'apporter les clarifications demandées lui permettant de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de remplacer les dispositions de l'article sous revue par celles de l'article 11 de la loi modifiée du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique². Le Conseil d'État suggère par ailleurs, à l'instar de l'article 11 de la loi précitée, que l'intitulé de la disposition sous avis soit reformulé comme suit :

« Perte du bénéfice de la garantie et restitution ». ».

Or, la disposition proposée par le Conseil d'État ne saurait être intégrée dans le projet de loi en raison de différences entre les deux régimes de garanties.

Pour cette raison, la Commission spéciale décide d'omettre, au paragraphe 1^{er}, le passage à l'origine de l'opposition formelle. Ainsi le libellé du paragraphe 1^{er} se lira comme suit :

« (1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, ~~une non-conformité avec la présente loi ou la décision de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aides est constatée ou~~ il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat. ».

En outre, l'intitulé proposé par la Haute Corporation pour l'article 7 est repris.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de maintenir le reste du libellé de l'article 7 en sa teneur initiale.

Article 8 (initialement l'article 9)

L'article 8 précise que le budget total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 500 millions d'euros.

Le Conseil d'État note

« qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, « tout engagement financier important de l'État » doit être autorisé par une loi spéciale. Les garanties de l'État prévues par la loi en projet, qui sont financées par un montant total fixé à 500 millions d'euros, tombent manifestement sous cette définition. Ce montant ne pourra par conséquent pas être dépassé, sauf autorisation de la Chambre des députés par le biais d'une nouvelle loi spéciale. ».

Les membres de la Commission spéciale prennent note de cette observation qui ne nécessite aucune modification de la disposition.

2 « Art. 11. Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 points de pourcentage en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit. »

Article 9 (initialement l'article 10)

L'article 9 rappelle que l'article 496 du Code pénal, qui réprime l'escroquerie, est applicable, et ce sans préjudice de la restitution de l'aide en application de l'article 7 (initialement l'article 8).

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant l'article 9.

Article 10 (initialement l'article 11)

L'article 10 concerne l'entrée en vigueur de la loi, fixée au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Les auteurs du projet de loi justifient ceci par les circonstances exceptionnelles et la nécessité de soutenir rapidement les entreprises affectées par la situation en Ukraine.

Le Conseil d'État n'a fait aucune observation relative à cet article.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7999 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'Etat met en place un régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les entreprises suivantes :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;
- 3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « entreprise » :
 - a) les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
 - b) les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché de Luxembourg qui exercent à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- 2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

Art. 3. Conditions d'éligibilité du prêt et modalités de la garantie

(1) L'Etat accorde une garantie sur des prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022, en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, selon les conditions définies ci-après.

(2) La garantie de l'Etat porte sur des prêts aux investissements et des prêts de fonds de roulement ayant une durée maximale de six ans.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'Etat s'élève à :

- 1° 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés ; ou
- 2° 50 pour cent des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de trois ans ou douze mois, les seuils figurant à l'alinéa 1^{er} sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(4) Le contrat de prêt prévoit que son montant soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées dans la présente loi, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

(5) La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 90 pour cent, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'Etat et l'établissement de crédit.

(6) Lorsque le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie diminue proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- 1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;

2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

(8) En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

- 1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'Etat auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 1^{er} mai 2022, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 1^{er} mai 2022 ou d'une décision de l'emprunteur.

(11) Aucune garantie au titre de la présente loi n'est octroyée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne adoptées par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 4. Modalités d'octroi

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'Etat notifie à la Trésorerie de l'Etat, l'octroi de ce prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'Etat dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'Etat, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'Etat dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'Etat reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des prêts éligibles à la garantie visé à l'article 3, paragraphe 3.

(5) La garantie de l'Etat doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5. Cumul

La garantie prévue par la présente loi ne peut pas, pour le même prêt sous-jacent, être cumulée avec d'autres aides d'Etat sous forme de garanties, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 6. Transparence

Toute garantie individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros ou supérieure à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire ou de la pêche est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 7. Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement immédiat du prêt, augmentée des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'Etat peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide prévue à l'article 3.

Art. 8. Disposition budgétaire

Le montant total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 500 000 000 euros.

Art. 9. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide prévue à l'article 7.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 8 juillet 2022

Le Président,
Gilles BAUM

Le Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7999



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7999

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

*

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'Etat met en place un régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les entreprises suivantes :

1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;

2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;

3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;

4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « entreprise » :

- a) les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- b) les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché de Luxembourg qui exercent à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

5° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

Art. 3. Conditions d'éligibilité du prêt et modalités de la garantie

(1) L'Etat accorde une garantie sur des prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022, en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, selon les conditions définies ci-après.

(2) La garantie de l'Etat porte sur des prêts aux investissements et des prêts de fonds de roulement ayant une durée maximale de six ans.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'Etat s'élève à :

1° 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés ; ou

2° 50 pour cent des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de trois ans ou douze mois, les seuils figurant à l'alinéa 1^{er} sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'Etat en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(4) Le contrat de prêt prévoit que son montant soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées dans la présente loi, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

(5) La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 90 pour cent, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'Etat et l'établissement de crédit.

(6) Lorsque le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie diminue proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'Etat au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;

2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

(8) En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'Etat ne peut être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

- 1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;
- 3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'Etat auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 1^{er} mai 2022, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 1^{er} mai 2022 ou d'une décision de l'emprunteur.

(11) Aucune garantie au titre de la présente loi n'est octroyée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne adoptées par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

- 1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;
- 2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;
- 3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 4. Modalités d'octroi

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'Etat notifie à la Trésorerie de l'Etat, l'octroi de ce prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'Etat dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'Etat, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'Etat dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'Etat reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'Etat est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des prêts éligibles à la garantie visé à l'article 3, paragraphe 3.

(5) La garantie de l'Etat doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5. Cumul

La garantie prévue par la présente loi ne peut pas, pour le même prêt sous-jacent, être cumulée avec d'autres aides d'Etat sous forme de garanties, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 6. Transparence

Toute garantie individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros ou supérieure à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire ou de la pêche est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 7. Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement immédiat du prêt, augmentée des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'Etat peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide prévue à l'article 3.

Art. 8. Disposition budgétaire

Le montant total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 500 000 000 euros.

Art. 9. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide prévue à l'article 7.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 12 juillet 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

7999

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/07/2022 17:25:22	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7999 Régime d'aides	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - 7999	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49 50	2	0	51
Procuration:	8 7	0	0	87
Total:	57	2	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	court de vote
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hansen Martine)

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui	(M. Bauler André)	M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui	(Mme Asselborn-Bintz Simone)	M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Abst.		Mme Oberweis Nathalie	Abst.	

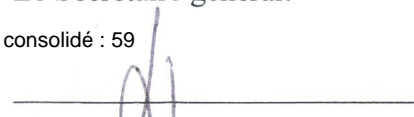
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 12/07/2022 17:25:22	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7999 Régime d'aides	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - 7999	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	49 50	2	0	52
Procuration:	87	0	0	87
Total:	57	2	0	59

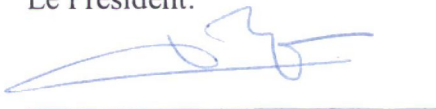
Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

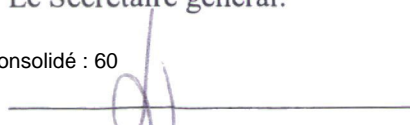
CSV

M. Schaaf Jean-Paul	
---------------------	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



7999/06

N° 7999⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de
garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite
de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 juillet 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

**visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de
garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite
de l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 16 votants, le 15 juillet 2022.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 31 mai, 2, 3, 10, 13 et 24 juin ainsi que du 1^{er} et du 4 juillet 2022
2. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Charles Margue remplaçant M. François Benoy

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Sven Clement, Mme Martine Hansen

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 31 mai, 2, 3, 10, 13 et 24 juin ainsi que du 1^{er} et du 4 juillet 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le rapporteur du projet de loi sous rubrique, M. André Bauler (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

4. Divers

La Commission spéciale ayant accompli ses missions, son président, M. Gilles Baum (DP), tient à remercier tous les membres pour leur engagement pendant les travaux sur les différents projets de loi transposant l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 04 juillet 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des 20 et 31 mai, 2, 3, 10, 13 et 24 juin ainsi que du 1^{er} juillet 2022
2. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Monsieur André Bauler

- Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Bob Feidt, M. Tom Theves, Mme Lea Werner, du Ministère de l'Économie

M. Jacques Schmit, de la Trésorerie de l'État

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des 20 et 31 mai, 2, 3, 10, 13 et 24 juin ainsi que du 1^{er} juillet 2022

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à la réunion du 4 juillet 2022.

2. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Les membres de la Commission spéciale passent à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} ne fait pas l'objet d'une observation de la part du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Concernant le point 1°, la Haute Corporation note que la condition énumérée constitue une dérogation aux règles classiques d'aide d'État qui est cependant permmissible dans ce cas précis.

Concernant les points 2° et 3° qui reprennent le libellé des mêmes conditions de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19, le Conseil d'État réitère ses propositions de reformulation dans le cadre de son avis du 10 avril 2020 relatif à ladite loi. Ainsi, les libellés suivants sont proposés :

« 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion immobilière, la détention, la location et le négoce ou l'exploitation d'immeubles, ou l'acquisition de biens immobiliers en vue de leur revente ;

3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés l'acquisition, la valorisation ou la revente d'un ou de plusieurs portefeuilles composés de titres, d'actions, de parts, d'obligations ou de tout autre droit personnel, réel ou de propriété intellectuelle. »

- *La Commission spéciale décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État qui étendrait le nombre d'entreprises exclues du champ d'application du régime de garantie*

au-delà des trois catégories initialement prévues. En outre, la Commission spéciale estime qu'il est préférable de garder un certain niveau de cohérence par rapport au dernier régime de garanties adopté dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Enfin, le Conseil d'État observe que le paragraphe 2 ne prévoit pas l'exclusion des employeurs qui ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin, alors qu'une telle clause d'exclusion est habituellement insérée dans des lois similaires depuis la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'ajouter un point 4° nouveau libellé comme suit :

« 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

➤ *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Article 2

Le Conseil d'État réitère son observation concernant la notion de « prêt » exposée dans l'avis précité du 10 avril 2020. À ce titre, il y a lieu de rappeler que, dans ledit avis, la Haute Corporation avait relevé que :

« L'emploi du terme « prêt » est impropre, car il s'agit ici de viser des opérations de crédits effectuées par des établissements de crédit sans se limiter à la notion de « prêt » au sens du titre X du Code civil, de sorte que la notion de « crédit », par ailleurs utilisée à d'autres endroits du projet de loi, doit lui être préférée. Dès lors que la notion de « crédit » n'est pas restreinte à certains types d'opérations par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, d'État se demande s'il ne conviendrait pas de supprimer le point 6 et de remplacer le terme « prêt » par « crédit » dans la suite du texte en projet sous avis. ».

À ce titre, il y a lieu de relever la conclusion de la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des travaux sur le projet de loi n°7545 prévoyant la même disposition :

« La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas changer le texte en projet sur ce point et d'en rester à la notion de prêt. Le contexte du présent projet de loi, ainsi que la définition large donnée au point 6, ne risque pas d'en permettre une lecture limitée au sens du titre X du Code civil. Par ailleurs, la convention à conclure avec les banques pourra, en cas de besoin, venir utilement écarter tout risque de divergence d'interprétation sur ce point. »¹

➤ *Aux mêmes motifs, la Commission spéciale « Tripartite » décide de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.*

Article 3

¹ Doc. Parl 7545/03, page 6

Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « aide » par celui de « garantie » au paragraphe 11.

- *La Commission décide de suivre cette recommandation de la Haute Corporation.*

Article 4

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 5

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant cette disposition.

Article 6

Au vu de la décision favorable de la Commission européenne du 20 mai 2022 concernant le régime visé par le présent projet de loi, la Haute Corporation estime que l'article 6 peut être omis.

- *Partant la Commission spéciale décide d'omettre l'article 6 et de renuméroter les articles subséquents en conséquence.*

Article 7

Dans un souci de cohérence, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « aide » par celui de « garantie ».

- *La Commission décide de suivre cette recommandation de la Haute Corporation.*

Article 8

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État estime que

« les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements étant donné que les obligations précises des entreprises envers l'établissement de crédit ou la Trésorerie de l'État ne sont pas clairement formulées par le texte en projet. Le Conseil d'État donne également à considérer qu'en étendant le contrôle *a posteriori* de la conformité de la décision de l'octroi de l'aide à la question de sa conformité par rapport à la décision de la Commission européenne relative à la compatibilité au droit européen du régime d'aide prévu par la loi en projet, la disposition sous avis confère à cette décision qui ne s'adresse qu'à l'État membre concerné une portée normative envers les particuliers qu'elle ne saurait avoir. Cette décision de la Commission européenne vise toute une série d'obligations qui ne pèsent pas sur l'entreprise concernée par l'aide octroyée, mais sur des personnes tierces.

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que toute référence à la décision de la Commission européenne soit supprimée et que le texte en projet soit clarifié dans le sens précisé ci-après, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. »

Paragraphe 2

Selon le Conseil d'État,

« la formulation retenue, qui est reprise de celle employée pour les régimes d'aides sous forme de subvention, n'est pas adéquate pour le régime d'aide sous forme de garantie que le projet de loi entend mettre en place. En effet, dans ce type d'aide étatique, l'aide ne constitue qu'une garantie qui est accessoire au prêt consenti par l'établissement de crédit. Si la Trésorerie de l'État décide de retirer cette aide, l'annulation de la garantie n'a pas pour effet de priver le prêt de sa cause et partant n'a pas pour effet la résolution du contrat de prêt. Il revient au contraire aux parties au contrat de prêt de déterminer les conséquences de la décision de la Trésorerie de l'État d'annuler la garantie. Si les parties décident de résilier le contrat de prêt, pourquoi les parties devraient-elles être contraintes d'appliquer à la somme du prêt restant due des intérêts légaux et non les intérêts contractuels stipulés par le contrat de prêt ? Ne faudrait-il pas plutôt prévoir le versement d'intérêts légaux uniquement dans les situations où la garantie a été mise en œuvre, et où l'annulation de la garantie implique le remboursement de sommes à la Trésorerie d'État ? La disposition sous avis ne devrait-elle pas également prévoir l'hypothèse où des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ont été fournis par l'établissement de crédit et non par l'entreprise ? »

Au vu de ces observations, la Haute Corporation propose la solution suivante :

« Afin d'écartier toute discussion quant au caractère adéquat de la disposition sous revue, et en vue d'apporter les clarifications demandées lui permettant de lever son opposition formelle à l'encontre de l'article 8, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État propose de remplacer les dispositions de l'article sous revue par celles de l'article 11 de la loi modifiée du 29 mai 2009 instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique². Le Conseil d'État suggère par ailleurs, à l'instar de l'article 11 de la loi précitée, que l'intitulé de la disposition sous avis soit reformulé comme suit :

« Perte du bénéfice de la garantie et restitution ». ».

² « Art. 11. Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire perd le bénéfice de la garantie si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets.

La garantie cesse de sortir ses effets à partir de la date de notification de la résiliation de la garantie par l'Etat à l'établissement de crédit.

Dans les trois mois à compter de cette date, l'établissement de crédit a la possibilité de poursuivre le recouvrement immédiat de la partie du crédit couverte par la garantie.

La perte du bénéfice de la garantie implique également le remboursement par l'entreprise à l'Etat de l'équivalent des réductions à la prime annuelle au sens de l'article 6 (3), augmenté des intérêts légaux.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de la garantie si les conditions particulières au sens de l'article 6 (4) ne se réalisent pas ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de la constitution de garantie au sens de la même disposition, à moins que les ministres compétents, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise ou de l'établissement de crédit, en décident autrement.

Au cas où les ministres compétents décident de ne pas résilier la garantie, ils ont la faculté d'augmenter la prime annuelle au sens de l'article 6 (3) (c) de maximum 8 points de pourcentage en fonction de la durée et de la gravité du non-respect desdits conditions ou engagements.

(3) Au cas où l'établissement de crédit fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets dans le cadre de son obligation d'information au sens de l'article 4 (3), la garantie est nulle de plein droit sans que le crédit consenti à l'entreprise bénéficiaire puisse être dénoncé de ce fait par l'établissement de crédit. »

Un représentant du Ministère de l'Économie explique que la disposition proposée par le Conseil d'État ne saurait être intégrée dans le projet de loi en raison de différences entre les deux régimes de garanties. Pour cette raison, il est proposé d'omettre, au paragraphe 1^{er}, le passage à l'origine de l'opposition formelle.

La Commission spéciale décide de suivre cette suggestion. Ainsi le libellé du paragraphe 1^{er} se lira comme suit :

« (1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, ~~une non-conformité avec la présente loi ou la décision de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le présent régime d'aides est constatée~~ ou il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'Etat. ».

Article 9

Le Conseil d'État note

« qu'aux termes de l'article 99 de la Constitution, « tout engagement financier important de l'État » doit être autorisé par une loi spéciale. Les garanties de l'État prévues par la loi en projet, qui sont financées par un montant total fixé à 500 millions d'euros, tombent manifestement sous cette définition. Ce montant ne pourra par conséquent pas être dépassé, sauf autorisation de la Chambre des députés par le biais d'une nouvelle loi spéciale. ».

Les membres de la Commission spéciale prennent note de cette observation qui ne nécessite aucune modification de la disposition.

Article 10

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant l'article 10.

Article 11

Le Conseil d'État n'a fait aucune observation relative à cet article.

3. 8019 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine

Les membres de la Commission spéciale passent à l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi sous rubrique.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er}

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} ne fait pas l'objet d'une observation du Conseil d'État.

Paragraphe 2

Concernant le point 2°, le Conseil d'État observe que la disposition proposée déroge aux règles classiques d'aides d'État, mais est permise en vertu des dispositions de l'encadrement temporaire applicable en l'espèce.

En outre, la Haute Corporation observe que le paragraphe 2 ne prévoit pas l'exclusion des employeurs qui ont été condamnés pour contravention aux dispositions interdisant le travail clandestin, alors qu'une telle clause d'exclusion est habituellement insérée dans des lois similaires depuis la transposition de la directive 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

C'est pourquoi le Conseil d'État propose d'ajouter un point 5° nouveau libellé comme suit :

« 5° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement. ».

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

Article 2

Le libellé de l'article 2 ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'État.

Il estime, au sujet de la définition des notions d'« entreprise » et d'« entité économique unique », de devoir se tenir « *aux définitions habituellement utilisées dans les régimes d'aides.* ».

Article 3

Le Conseil d'État n'émet aucune observation concernant cette disposition.

Article 4

Le Conseil d'État, en rappelant le principe de la hiérarchie des normes qui interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure, s'oppose formellement au libellé du point 2°. Il propose de remplacer le renvoi au règlement grand-ducal précis par un renvoi général.

- *Cette proposition de modification recueille l'accord unanime des membres de la commission spéciale « Tripartite ».*

Articles 5 à 8

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

Article 9

Paragraphe 1^{er}

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État fait les observations suivantes :

« En ce qui concerne le point 1° ci-dessus, le Conseil d'État estime que les termes de « non-conformité avec la présente loi » sont, en l'occurrence, excessivement vagues dans la mesure où ils peuvent viser n'importe quel acte ou comportement estimé par la suite comme n'étant pas conforme à la loi en projet. Le Conseil d'État se demande ensuite quels pourraient être ces actes ou comportements. Les obligations les plus clairement formulées par le texte en projet sont reprises à l'article 5, paragraphe 2, en l'occurrence les informations et pièces devant être contenues dans la demande d'aide. Est-ce que, *in fine*, l'hypothèse d'une restitution ne se limitera pas au cas de la fourniture de renseignements sciemment inexacts ou incomplets visé explicitement par le texte sous revue ?

Le Conseil d'État constate encore que la disposition sous avis prévoit la possibilité pour le ministre de demander une restitution partielle de l'aide déclarée non conforme à la loi. Une non-conformité ne peut, par principe, pas être constatée partiellement, dès lors que l'aide correspond ou non au cadre légal qui la régit. D'ailleurs, d'après le droit de l'Union européenne, toute aide étatique incompatible avec l'article 107 du TFUE doit faire l'objet d'une restitution intégrale³. Ce n'est que dans le cas où le montant de l'aide effectivement versée ne correspond pas, au regard d'informations fournies ou connues ultérieurement, au montant qui aurait dû être versé, qu'un remboursement partiel pourrait s'imposer. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu viser cette seule problématique de la rectification du montant de l'aide suite à une vérification des informations reçues par le ministre ?

Par voie de conséquence, le Conseil d'État doit insister, sous peine d'opposition formelle, que le texte en projet soit clarifié, et ceci afin d'éviter toute insécurité juridique. Afin de lui permettre de lever son opposition formelle, et si sa compréhension du dispositif à mettre en place devait s'avérer exacte, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord à ce que la disposition sous avis soit amendée comme suit :

« **Art. 9.** (1) L'entreprise bénéficiaire doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide il s'avère que la décision d'octroi a été prise sur la base de renseignements inexacts ou incomplets. » ».

- *La Commission spéciale décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.*

Paragraphe 2

Concernant le paragraphe 2, la Haute Corporation note que :

« L'article 9, paragraphe 2 énonce que le montant qui doit être restitué consiste en l'aide versée augmentée des intérêts légaux applicables, et précise en outre que la restitution devra se faire « avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution ». Ici encore, il conviendrait de se référer au « montant indûment touché » pour couvrir tant la restitution totale que partielle dans l'hypothèse évoquée ci-dessus et de libeller dès lors la disposition comme suit :

« La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux [...]. » ».

³ Avis du Conseil d'État du 4 décembre 2020 concernant le projet de loi ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (doc. parl. 7703⁴).

- *La Commission spéciale décide également de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État.*

Articles 10 et 11

Le Conseil d'État n'a émis aucune observation concernant ces dispositions.

Article 12

Le Conseil d'État estime que cet article peut être supprimé en cas de décision d'approbation de la Commission européenne.

Outre le fait que la Commission européenne n'a pas encore adopté sa décision, un représentant du Ministère de l'Économie explique que des adaptations du cadre temporaire sont probables, par exemple pour prévoir que l'appréciation des pertes d'exploitation a lieu au niveau de l'entité requérante et pas du groupe ou que l'aide couvrant une partie des surcoûts en gaz et électricité ne pourra porter que sur un certain pourcentage de la consommation de 2021. Ces adaptations nécessiteront des modifications futures de la législation. C'est pourquoi la suppression de l'article 12 ne semble pas opportune.

- *La Commission spéciale décide de maintenir l'article 12.*

Article 13

Le Conseil d'État donne à considérer que l'application rétroactive du régime d'aides visé par le projet de loi est inhérente à la configuration du régime d'aides. Pour cette raison, la Haute Corporation propose d'omettre l'article 13.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.*

4. Divers

Les membres de la Commission spéciale décident d'avancer la réunion du 4 juillet 2022, initialement prévue à 8.00 heures, à 7.45 heures.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

06



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19, 20, 21 et 28 avril 2022
2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
 - 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° le Code de la sécurité sociale ;
 - 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et
 - 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Continuation des travaux
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Carlo Weber remplaçant M. Yves Cruchten

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué
M. Marc Goergen, observateur

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes

M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances
M. Jacques Schmit, Trésorerie de l'État, Ministère des Finances

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec
M. Marc Ferring, Mme Cathy Schmit, du Statec

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Économie

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Leon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Fernand Kartheiser

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19, 20, 21 et 28 avril 2022

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés à l'unanimité.

2. 7998 Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030

❖ Désignation d'un rapporteur

M. Guy Arendt (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une compensation partielle pour les entreprises énergivores dans le contexte du système européen d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre (SEQE) pour la période 2021 à 2030. Ainsi, le régime que le projet de loi vise à instaurer succédera à celui valable pour la période 2017 à 2020.

La mise en place d'un tel régime se justifie par la volonté d'éviter la délocalisation des entreprises énergivores vers des régions où les entreprises seraient soumises à des restrictions environnementales moins strictes, ayant à la fois un effet néfaste pour l'environnement et pour l'économie du Grand-Duché.

Pour les grandes entreprises, l'octroi d'une aide pour la période visée par le projet de loi est conditionné à des engagements visant à améliorer le bilan écologique de l'entreprise en question. En effet, une grande entreprise désirant bénéficier des aides doit s'engager à (1) soit mettre en œuvre des mesures identifiées par l'audit énergétique, (2) soit obtenir 30 pour cent de sa consommation électrique d'énergies renouvelables, (3) soit investir 50 pour cent de l'aide perçue dans des projets de décarbonisation. À ce stade, le Ministère de l'Économie ne saurait se prononcer quant à l'option favorisée par les entreprises concernées.

Un budget annuel de 50 millions d'euros est prévu pour chaque année de la période 2021-2030.

Enfin, il y a lieu de relever que le régime proposé a déjà été approuvé par la Commission européenne.

❖ Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) aimerait savoir si le régime prévu pourrait encore être élargi et si d'autres États membres prévoient un régime plus favorable.

Le représentant du Ministère de l'Économie explique que le régime proposé correspond au maximum que la Commission européenne autorise en termes d'intensité. En outre, il convient de noter qu'environ cinq entreprises ont sollicité des aides dans le cadre du régime précédent. Le nombre d'entreprises éligibles pour la période 2021 à 2030 est estimé à environ dix.

M. Laurent Mosar (CSV) s'étonne du nombre limité d'entreprises éligibles et aimerait savoir si la situation est similaire dans d'autres pays.

Le représentant du Ministère de l'Économie déclare ne pas disposer de données permettant de faire une comparaison entre les différents pays. Cependant, il apparaît que le nombre d'entreprises éligibles dans les petits États est plus limité en raison de leur superficie ne permettant pas l'implantation d'un nombre élevé d'entreprises éligibles.

Face à cette situation, M. Laurent Mosar (CSV) estime qu'il s'agit de se remettre en question au niveau européen.

Le représentant du Ministère de l'Économie donne à considérer que la détermination des conditions pour ce système fait l'objet de négociations entre des États membres défendant des objectifs divergents. Les modalités actuelles correspondent dès lors au compromis qui a pu être trouvé au niveau européen.

À ce titre, M. André Bauler (DP) indique qu'il existe d'ores et déjà d'autres aides aux entreprises pour favoriser la transition écologique et la recherche.

M. Gilles Roth (CSV) estime qu'il est important de soutenir les entreprises qui ne pourront pas effectuer à court ou moyen terme une transition vers une production sans émissions de gaz à serre.

3. 7999 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine

❖ Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler (DP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ Présentation du projet

Le représentant du Ministère de l'Économie présente les principales dispositions du projet de loi. Pour le détail de cette présentation, il est prié de se référer au document annexé au présent procès-verbal.

Le projet de loi sous rubrique a comme objectif la mise en place de garanties étatiques en faveur d'entreprises luxembourgeoises se trouvant en besoin de liquidités en raison de la guerre en Ukraine.

En ce qui concerne les conditions et modalités desdites garanties, le projet de loi reprend un grand nombre des dispositions déjà prévues aux lois instaurant des garanties similaires dans le contexte de la pandémie Covid-19.

Les garanties peuvent être accordées dès l'entrée en vigueur de la loi jusqu'à la fin de l'année 2022. Le budget prévu s'élève à 500 millions d'euros.

Enfin, il y a lieu de noter que les dispositions proposées nécessitent encore l'accord de la Commission européenne.

❖ Échange de vues

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), le représentant du Ministère de l'Économie répond que le nombre d'entreprises éligibles est difficile à évaluer.

M. Laurent Mosar (CSV) fait observer que le régime correspondant dans le cadre de la pandémie du Covid-19 a connu un succès limité.

À ce titre, le représentant de la Trésorerie de l'État informe la Commission spéciale que les différents établissements de crédit ont notifiés 415 prêts à la Trésorerie de l'État pour lesquels une garantie étatique a été sollicitée dans le cadre de la pandémie Covid-19. Les prêts garantis concernaient des montants raisonnables.

Concernant le régime prévu dans le cadre de la guerre en Ukraine, l'orateur donne à considérer que la situation tout à fait différente par rapport à la pandémie est susceptible d'influer sur le succès dudit régime.

M. Laurent Mosar (CSV) invoque également le régime d'aides visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel prévu dans l'accord signé à l'issue du Comité de coordination tripartite et aimerait connaître le motif pour limiter ces aides aux entreprises qualifiées de grandes consommatrices d'énergies¹.

Le représentant du Ministère de l'Économie précise tout d'abord que ce régime d'aides fera l'objet d'un projet de loi distinct qui sera déposé ultérieurement. Concernant le choix de limiter ledit régime aux entreprises qualifiées de grandes consommatrices d'énergies, il y a lieu de relever que ce choix correspond à celui retenu dans le cadre du Comité de coordination tripartite et qu'il s'agit dès lors d'un accord trouvé entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Enfin, le représentant du Ministère de l'Économie confirme, suite à une question afférente de M. Laurent Mosar (CSV), que les communes ont la possibilité d'accorder des aides aux entreprises à condition que ces dernières soient en conformité avec le cadre réglementaire défini au niveau de l'Union européenne.

- 4. 8000 Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**
- 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 3° le Code de la sécurité sociale ;**
 - 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
 - 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
 - 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
 - et**
 - 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Examen des articles 21 à 31**

La Commission spéciale poursuit l'examen des articles entamé lors de sa réunion du 5 mai 2022.

¹ D'après l'accord précité, est à considérer comme entreprise qualifiée comme grande consommatrice d'énergie une entreprise dont les achats de produits énergétiques présentent au moins 3 pour cent de leur valeur de production ou de leur chiffre d'affaires.

Article 21

L'article 21 prévoit une dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Ladite dérogation prévoit un gel des loyers pour la période allant de l'entrée en vigueur du projet de loi jusqu'au 31 décembre 2022.

Il y a lieu de rappeler qu'une mesure similaire avait déjà été décidée dans le cadre des mesures prises en 2020 durant la pandémie du Covid-19, et était applicable pendant la période du 20 mai au 31 décembre 2020.

Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du loyer actuel en cas de problèmes financiers du locataire pour payer ses loyers.

Article 22

L'article 22 du présent projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Le nouveau libellé met en œuvre la décision du Gouvernement d'adapter le système d'indexation automatique des salaires pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024.

Pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, le Code du travail portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Or, cette loi a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il suffit dès lors d'adapter les dispositions de cet article.

Le paragraphe 7 modifié contient sept alinéas.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} a pour objet de déroger aux dispositions du paragraphe 2 du même article qui dispose que « *[l]’adaptation est déclenchée un mois après que cet indice [l’indice pondéré des prix à la consommation] a accusé une différence de deux pour-cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l’adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d’échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d’échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1^{er} septembre 1984.* »

Ainsi, pour la période définie au paragraphe 7, l'adaptation des salaires s'effectue en conformité avec les dispositions définies audit paragraphe 7 et non pas selon les dispositions du paragraphe 2 précité.

Alinéa 2

L'alinéa 2 règle l'application de la tranche qui succédera à celle appliquée au 1^{er} avril 2022 projetée, selon les prévisions du Statec, pour le troisième trimestre 2022. L'adaptation des salaires est reportée au 1^{er} avril 2023. La dernière adaptation des salaires remontant à avril 2022, il y aura un écart de 12 mois entre ces deux adaptations des salaires consécutives.

Alinéa 3

L'alinéa 3 règle l'application de toutes les tranches additionnelles après celle visée à l'alinéa 2.

Pour tous les déclenchements par dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéances sur la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, il devra s'écouler 12 mois entre les adaptations successives des salaires.

Par conséquent, toute tranche déclenchée après celle qui est reportée au 1^{er} avril 2023 sera reportée au 1^{er} avril 2024.

Alinéa 4

L'alinéa 4 règle le retour au système habituel et garantit qu'aucune tranche ne soit supprimée. Les tranches déclenchées et non appliquées sur la période d'adaptation seraient toutes d'application au 1^{er} avril 2024 lors du retour au système d'indexation non adapté.

Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) revient sur les prévisions relatives aux prochaines échéances des adaptations automatiques des salaires. Au vu des prévisions les plus récentes du Statec, il apparaît que les prochaines tranches seront déclenchées plus tôt que prévu au moment des réunions du Comité de coordination tripartite.

En outre, l'orateur fait état de déclarations du président de la Confédération générale de la fonction publique dans les médias qui suggèrent que le projet de loi sous rubrique ne transpose pas fidèlement l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Eu égard à ces observations, le groupe politique CSV réitère sa demande d'inviter les différents syndicats et l'Union des entreprises luxembourgeoises pour entendre leur position. Un vote à ce sujet est demandé.

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), se montre étonné de l'approche choisie par le groupe politique CSV et rappelle qu'il est loisible à tout parti d'inviter des organisations et associations. Au niveau des commissions, il est d'usage de limiter de telles invitations à des entités créées par la loi telles que les chambres professionnelles.

M. Dan Kersch (LSAP) estime qu'il existe une urgence pour passer au vote du présent projet de loi et de mettre en place les mesures retenues dans l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite. Des éventuelles adaptations des mesures pour tenir compte des développements au cours des mois à venir devront être analysés le temps venu, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au report des tranches indiciaires.

Suite à ces interventions, il est passé au vote sur la demande du groupe politique CSV d'inviter les trois syndicats représentatifs et l'Union des entreprises luxembourgeoises.

- *Sur les onze (11) membres de la Commission spéciale qui participent au vote, quatre membres votent en faveur de et sept (7) votent contre ladite demande. La demande est dès lors rejetée.*

À l'issue dudit vote, M. Gilles Roth (CSV) estime que la majorité parlementaire juge uniquement utile d'inviter des personnes externes qui les arrangent et d'ignorer les

demandes de l'opposition. À titre d'exemple, l'orateur cite des discussions ayant eu lieu au niveau du Bureau et de la Conférence des Présidents.

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), rappelle que la présente réunion n'a pas été convoquée pour statuer sur les discussions citées par M. Gilles Roth et demande de revenir sur le sujet de la réunion.

Les membres du groupe politique CSV décident de quitter la salle de réunion jusqu'à la fin du point 4 de l'ordre du jour.

Les membres restants poursuivent l'examen des articles.

Article 23

L'article 23 insère cinq nouveaux alinéas à la fin de l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Ces modifications garantissent le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales malgré les modifications prévues à l'article 22.

Étant donné que le maintien de l'indexation pour lesdites allocations est maintenu malgré le report de la tranche d'indexation sur les salaires, il est nécessaire de créer une échelle mobile des allocations familiales (EMAF) fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application.

Le système est basé sur celui du mécanisme d'indexation des salaires avec la différence que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué.

Article 24

L'article 24 insère trois nouveaux alinéas à la fin de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

La disposition sous rubrique transpose une mesure retenue dans le cadre de l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ne touchant pas d'autres revenus. Lesdits bénéficiaires obtiendront un équivalent crédit d'impôt (ECI) à hauteur de 84 euros par mois pour la période allant du mois où la prochaine tranche d'indexation aurait été due au 31 mars 2023.

Les personnes percevant d'autres revenus en tant qu'indépendants, salariés et pensionnaires sont exclus de l'ECI alors qu'elles bénéficieront du crédit d'impôt énergie.

Article 25

L'article 25 apporte des modifications à la loi du 23 juillet 2016 qui avait introduit les montants uniques des allocations familiales prévus à l'article 272 du Code de la sécurité sociale. L'article VI de cette loi avait également prévu des dispositions transitoires avec comme objet de maintenir le statu quo en ce qui concerne les anciens montants payés pour les enfants faisant partie d'un groupe familial de plusieurs enfants avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Comme ces montants sont également soumis à l'indexation, le même système que celui qui est prévu au niveau des modifications que le présent projet de loi entend apporter à l'article 272 du Code de la sécurité sociale est à prévoir au niveau des montants prévus à l'article VI précité.

Article 26

L'article 26 prévoit des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les bénéficiaires du RPGH pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. Étant donné que l'accord tripartite prévoit que l'ECI sera versé à chaque personne adulte qui est bénéficiaire du montant forfaitaire de base de l'allocation d'inclusion, l'ECI pourra être versé à plusieurs personnes dans une même communauté domestique.

Comme la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit encore des dispositions transitoires afin de ne pas léser les personnes qui perçoivent l'ancienne allocation complémentaire attribuée sur la base de la loi abrogée du 29 avril 1999 portant création du revenu minimum garanti lorsque cette allocation est supérieure à l'allocation d'inclusion qu'elles percevraient sur la base de la nouvelle loi de 2018, il y a également lieu d'allouer l'ECI pour à ces personnes selon les mêmes modalités que celles prévues pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Article 27

L'article 27 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures afin d'adapter les montants des différentes bourses (bourse de base, bourse de mobilité, bourse familiale) et des tranches de la bourse sur critères sociaux conformément aux explications données à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Par ailleurs, il s'agit de préciser, au paragraphe 3 de l'article 4 précité, que l'ensemble des montants fixés dans cet article correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022, étant entendu qu'ils sont par la suite susceptibles de varier proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Article 28

L'article 27 modifie l'article 6 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 2014 afin d'adapter les montants de la majoration pour frais d'inscription, ainsi que de la majoration pour l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle conformément aux explications données à l'exposé des motifs et ne nécessite pas de commentaire supplémentaire.

Article 29

L'article 29 modifie l'article 7 de la loi modifiée précitée du 27 juillet 2014 et prolonge des mesures prises dans le cadre de la pandémie Covid-19 pour l'année académique 2021/22.

Article 30

L'article 30 concerne la référence au présent projet de loi.

Article 31

L'article 31 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi, à savoir le premier jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et indique plusieurs exceptions. L'entrée en vigueur au 1^{er} août 2022 des adaptations de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est motivée par le fait que ces dispositions sont censées entrer en vigueur à partir du début de l'année académique 2022/2023, laquelle commence, en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée de 2014, le 1^{er} août 2022.

Considérant, notamment, que le prochain déclenchement de l'échelle mobile des salaires peut intervenir assez rapidement, et vu les circonstances géopolitiques et inflationnistes actuelles,

il y a une certaine urgence en la matière pour la transposition des mesures adoptées dans le cadre de l'accord tripartite. Ce constat justifie l'utilité de déroger au délai d'entrée en vigueur de droit commun.

❖ **Organisation des travaux**

La Commission spéciale décide d'inviter les différentes chambres professionnelles à un échange de vues au sujet du projet de loi sous rubrique. Les dates de ces réunions seront fixées ultérieurement, i.e. à un moment où lesdites chambres professionnelles auront eu l'opportunité de finaliser leurs avis respectifs.

5. Divers

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP) informe les membres que les questions écrites soumises par les différents groupes et sensibilités politiques seront transmises au différents Ministères et administrations concernés. Il est proposé d'inviter ces derniers lors d'une prochaine réunion afin d'aborder les différentes questions.

Annexe : Présentation préparée par le Ministère de l'Économie

Procès-verbal approuvé et certifié exact

COMMISSION PARLEMENTAIRE “TRIPARTITE” – 10.05.2022

Ordre du jour

- 1. Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (Régime "Garantie")**
- 2. Projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-203 (Régime « Compensation SEQE »)**



1. Régime “Garantie”

- Encadrement temporaire de crise (Temporary Crisis Framework)
- Régime similaire à celui mis en place lors de la pandémie
- Entreprises visées : celles qui ont des besoins en liquidités en raison de la guerre
- Personnes, entités et organismes visés par les sanctions de l’UE sont exclus ;
- Garantie étatique à hauteur de 90% sur les prêts d’une durée maximale de 6 ans ;
- Prêt maximal par entreprise : 15% du chiffre d’affaires moyen sur max. 3 ans ou 50% des coûts en énergie sur 1 an
- Prime de garantie à payer en fonction de la taille de l’entreprise
- Les banques doivent s’assurer que l’aide est transférée aux entreprises



1. Régime “Garantie”

- Pas de cumul possible pour le même prêt ;
- Octroi possible jusqu’à fin 2022 ;
- Budget global de 500m€ ;
- En attente de la décision de la Commission européenne



2. Régime “Compensation SEQE”

- Lignes directrices et directive SEQE-UE ;
- Objectif : éviter le phénomène d’une fuite de carbone par une compensation partielle du surcoût de l’électricité lié au SEQE ;
- Entreprises visées : entreprises énergivores pour lesquelles existe un risque réel de fuite de carbone, déterminé en fonction du code NACE (p.ex. production d’aluminium, sidérurgie, production de cuivre)
- Calcul des coûts éligibles (avec référentiels d’efficacité) :

$C(t)$ (tonne CO₂/MWh) x $P(t-1)$ (EUR/tCO₂) x E x $AO(t)$ (tonne de production)*

**C(t) représente le facteur d’émission de CO₂ applicable pour l’exercice t ; P(t-1) est le prix à terme des quotas d’émission de gaz à effet de serre pour l’exercice t-1 ; E correspond au référentiel d’efficacité applicable pour la consommation électrique spécifique aux produits visés à l’Annexe II des Lignes directrices ; AO(t) est la production réelle au cours de l’exercice t*



2. Régime “Compensation SEQE”

- Intensité maximale de 75% avec possibilité de majoration ;
- Pour les grandes entreprises, aide conditionnée à des engagements “verts”:
 1. Mise en oeuvre des mesures identifiées par l’audit énergétique,
 2. 30% de sa consommation d’électricité sur une année doit provenir de sources d’énergie renouvelables,
 3. Investir 50% de l’aide perçue dans des projets de décarbonation ;
- Possibilité de solliciter une avance de 25% de l’aide au cours de l’année N (en principe aide en N+1) ;
- Budget annuel de 50m€ par an sur 10 ans ;
- En vigueur jusqu’en 2030



7999

Loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2022 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) L'État met en place un régime d'aides sous forme de garantie sur les prêts accordés par les établissements de crédit entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022 en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les entreprises suivantes :

- 1° les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable ;
- 2° les entreprises dont l'activité principale consiste dans la promotion, la détention, la location et le négoce d'immeubles ;
- 3° les entreprises dont l'activité principale est la détention de participations dans d'autres sociétés ;
- 4° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « entreprise » :

a) les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

b) les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché de Luxembourg qui exercent à titre principal et d'une façon indépendante une des activités visées à l'article 91, alinéa 1^{er}, numéro 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° « établissement de crédit » : tout établissement de crédit de droit luxembourgeois au sens de l'article 1^{er}, point 12), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- 4° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « prêt » : toute ligne de crédit, crédit d'investissement ou facilité de caisse.

Art. 3. Conditions d'éligibilité du prêt et modalités de la garantie

(1) L'État accorde une garantie sur des prêts accordés par des établissements de crédit, entre le 1^{er} mai 2022 et le 31 décembre 2022, en faveur des entreprises qui ont des besoins en liquidités en raison des conséquences économiques de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, selon les conditions définies ci-après.

(2) La garantie de l'État porte sur des prêts aux investissements et des prêts de fonds de roulement ayant une durée maximale de six ans.

(3) Le montant maximal des prêts éligibles à la garantie de l'État s'élève à :

- 1° 15 pour cent du chiffre d'affaires annuel total moyen réalisé par l'entreprise au cours des trois derniers exercices clôturés ; ou
- 2° 50 pour cent des coûts de l'énergie de l'entreprise au cours des douze mois précédant le mois pendant lequel la notification est effectuée à la Trésorerie de l'État en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Lorsque la requérante est, respectivement, en existence depuis moins de trois ans ou douze mois, les seuils figurant à l'alinéa 1^{er} sont calculés sur la base de sa durée d'existence au moment de la notification à la Trésorerie de l'État en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

(4) Le contrat de prêt prévoit que son montant soit immédiatement exigible en cas de détection, postérieurement à l'octroi du prêt, du non-respect du cahier des charges constitué de l'ensemble des conditions visées dans la présente loi, notamment en raison de la fourniture, par l'emprunteur, d'une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(5) La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital du prêt restant dû jusqu'à l'échéance du prêt, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à 90 pour cent, sous réserve que les pertes soient réparties proportionnellement et sous les mêmes conditions entre l'État et l'établissement de crédit.

(6) Lorsque le montant du prêt diminue au fil du temps, le montant de la garantie diminue proportionnellement.

(7) Le montant indemnisable, auquel s'applique la quotité garantie pour déterminer les sommes dues par l'État au titre de sa garantie, correspond à la perte constatée, le cas échéant, postérieurement à l'exercice par l'établissement de crédit de toutes les voies de droit amiables ou judiciaires, dans la mesure où elles auront pu normalement s'exercer, et à défaut, l'assignation auprès de la juridiction compétente en vue de l'ouverture d'une procédure collective, faisant suite à un événement de crédit.

Pour le calcul de ce montant indemnisable :

- 1° dans le cadre d'une restructuration, dans un cadre judiciaire ou amiable, de la créance garantie donnant lieu à une perte actuarielle, il est tenu compte, le cas échéant, de la valeur des créances détenues par l'établissement de crédit postérieurement à la restructuration de la créance ;
- 2° dans le cadre d'une procédure collective, le montant indemnisable est calculé à la clôture de ladite procédure en déduisant les sommes recouvrées par l'établissement de crédit.

(8) En cas de survenance d'un événement de crédit dans les deux mois suivants le décaissement du prêt, la garantie de l'État ne peut être mise en jeu.

(9) La garantie est rémunérée selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre.

Pour les petites et moyennes entreprises, la prime de garantie est fixée à :

- 1° 25 points de base pour une maturité maximale d'un an ;
- 2° 50 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;

3° 100 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Pour les grandes entreprises, la prime de garanties est fixée à :

1° 50 points de base pour une maturité maximale d'un an ;

2° 100 points de base pour une maturité maximale de trois ans ;

3° 200 points de base pour une maturité maximale de six ans.

Les commissions de garantie, supportées par l'emprunteur, sont perçues pour la quotité garantie par la Trésorerie de l'État auprès de l'établissement prêteur, une première fois à l'octroi de la garantie, et une seconde fois, le cas échéant, lors de l'exercice par l'emprunteur d'une éventuelle clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle calculée en nombre d'années, dans la limite d'une durée totale de six ans.

(10) L'établissement de crédit doit démontrer, en cas de demande de mise en jeu de la garantie, qu'après l'octroi du prêt couvert par cette garantie, le niveau des concours qu'il détenait vis-à-vis de l'emprunteur était supérieur au niveau des concours qu'il apportait à ce dernier à la date du 1^{er} mai 2022, corrigé des réductions intervenues entre ces deux dates et résultant de l'échéancier contractuel antérieur au 1^{er} mai 2022 ou d'une décision de l'emprunteur.

(11) Aucune garantie au titre de la présente loi n'est octroyée à des entreprises faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne adoptées par les actes juridiques visés à l'article 1^{er}, point 2°, de la loi du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière et l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations, y inclus :

1° les personnes, entités ou organismes spécifiquement désignés dans les actes juridiques instituant ces mesures restrictives ;

2° les entreprises détenues ou contrôlées par des personnes, entités ou organismes ciblées par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne ;

3° les entreprises présentes dans des secteurs ciblés par les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, dans la mesure où l'aide porterait atteinte aux objectifs des mesures restrictives pertinentes.

Art. 4. Modalités d'octroi

(1) L'établissement de crédit qui souhaite faire bénéficier un prêt de la garantie de l'État notifie à la Trésorerie de l'État, l'octroi de ce prêt via un système unique dédié que met à disposition de l'établissement de crédit la Trésorerie de l'État dans le cadre d'une convention à conclure entre ces derniers.

(2) Pour les besoins de cette notification, les établissements de crédit, dans les conditions particulières relatives aux prêts qui bénéficient de la garantie de l'État, peuvent demander une dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Les établissements de crédit ont l'obligation d'informer au préalable les entreprises auxquelles ils accordent des prêts du traitement des données à caractère personnel les concernant qui sera opéré par la Trésorerie de l'État dans le cadre de la présente loi et sont tenus de recueillir à cet effet l'accord exprès des entreprises concernées.

(4) Dans le cas où la Trésorerie de l'État reçoit une notification de plusieurs prêts consentis à une même entreprise, la garantie de l'État est acquise dans l'ordre chronologique d'octroi de ces prêts, et dans la limite que leur montant cumulé reste inférieur au montant maximal des prêts éligibles à la garantie visé à l'article 3, paragraphe 3.

(5) La garantie de l'État doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2022.

Art. 5. Cumul

La garantie prévue par la présente loi ne peut pas, pour le même prêt sous-jacent, être cumulée avec d'autres aides d'État sous forme de garanties, y compris celles tombant sous le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ou la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

Art. 6. Transparence

Toute garantie individuelle octroyée sur base de la présente loi supérieure à 100 000 euros ou supérieure à 10 000 euros dans le secteur agricole primaire ou de la pêche est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 7. Perte du bénéfice de la garantie et restitution

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'intégralité ou d'une partie de l'aide prévue à l'article 3 lorsque, après son octroi, il s'avère qu'elle a fourni une information intentionnellement erronée à l'établissement de crédit ou à la Trésorerie de l'État.

(2) La perte du bénéfice de l'aide implique le remboursement immédiat du prêt, augmentée des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seule la Trésorerie de l'État peut constater les faits entraînant la perte du bénéfice de l'aide prévue à l'article 3.

Art. 8. Disposition budgétaire

Le montant total des garanties prévues à l'article 3 ne peut dépasser 500 000 000 euros.

Art. 9. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide prévue à l'article 7.

Art. 10. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Cabasson, le 15 juillet 2022.
Henri

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Doc. parl. 7999 ; sess. ord. 2021-2022.

